

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE**  
**AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/38/23)



**NATIONS UNIES**

New York, 1984

## **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

## TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		xi
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL (A/38/23 (Partie I) et Add.1) .....	1 - 170	1
A. Création du Comité spécial .....	1 - 15	1
B. Ouverture de la session de 1983 du Comité spécial	16 - 29	6
C. Organisation des travaux .....	30 - 35	8
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires .....	36 - 49	13
E. Examen des territoires .....	50 - 51	15
F. Rationalisation des procédures et de l'organi- sation de l'Assemblée générale .....	52 - 53	16
G. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	54 - 68	16
H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies .....	69 - 75	21
I. Questions concernant les petits territoires .....	76 - 78	22
J. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	79 - 82	23
K. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	83 - 85	23
L. Etat de la Convention internationale sur l'élimi- nation et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	86 - 88	24
M. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	89 - 91	25
N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions inter- nationales associées à l'Organisation des Nations Unies .....	92 - 116	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine .....	117 - 119	29
P. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	120 - 122	29
Q. Examen d'autres questions .....	123 - 146	30
R. Récapitulation des travaux .....	147 - 156	34
S. Travaux futurs .....	157 - 168	45
T. Conclusion de la session de 1983 .....	169 - 170	49

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE SPECIAL, 1983 .....		51
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION (A/38/23 (Partie II) et Add.1) .....	1 - 19	57
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	57
B. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme .....	9 - 10	58
C. Décisions du Comité spécial .....	11 - 14	60
D. Autres décisions du Comité spécial .....	15 - 19	66

Annexes

I. AIDE-MEMOIRE DATE DU 31 OCTOBRE 1983 : PROGRAMMES D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRES .....		68
II. AIDE-MEMOIRE DATE DU 31 OCTOBRE 1983 : INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES PROGRAMMES D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRES.....		71
III. NOTE VERBALE DATEE DU 8 NOVEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DE L'INFORMATION PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL .....		76

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES [A/38/23 (Partie II)] .....	1 - 9	77
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	77
B. Décision du Comité spécial .....	9	78
IV. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/38/23 (Partie III)] .....	1 - 12	80
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	80
B. Décision du Comité spécial .....	11	81
C. Recommandation du Comité spécial .....	12	84
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, <u>l'APARTHEID</u> , ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/38/23 (partie III)] .....	1 - 12	89
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	89
B. Décision du Comité spécial .....	11	90
C. Recommandation du Comité spécial .....	12	96
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/38/23 (Partie IV)] .....	1 - 14	103
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	103
B. Décision du Comité spécial .....	13	105
C. Recommandation du Comité spécial .....	14	111

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/38/23 (Partie IV)]	1 - 10	119
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	119
B. Décision du Comité spécial .....	9	120
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	120
VIII. NAMIBIE [A/38/23 (Partie V)] .....	1 - 17	123
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 16	123
B. Décision du Comité spécial .....	17	126
IX. SAHARA OCCIDENTAL ([A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 7	132
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6	132
B. Décision du Comité spécial .....	7	132
X. TIMOR ORIENTAL [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 8	133
A. Examen de la question par le Comité spécial .....	1 - 7	133
B. Décision du Comité spécial .....	8	134
XI. GIBRALTAR [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 5	135
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 4	135
B. Décision du Comité spécial .....	5	135
XII. ILES DES COCOS (KEELING) [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	136
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	136
B. Décision du Comité spécial .....	9	137
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	137
XIII. TOKELAOU [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	139
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	139
B. Décision du Comité spécial .....	9	140
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	140

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIV. PITCAIRN [A/38/23 (Partie VI)] .....	i - 10	142
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	142
B. Décision du Comité spécial .....	9	143
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	143
XV. SAINTE-HELENE [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 11	144
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9	144
B. Décision du Comité spécial .....	10	145
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	146
XVI. SAMOA AMERICAINES [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	148
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	148
B. Décision du Comité spécial .....	9	149
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	150
XVII. GUAM [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 9	153
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7	153
B. Décision du Comité spécial .....	8	154
C. Recommandation du Comité spécial .....	9	155
XVIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/38/23 (Partie VI)/Add.1) .....	1 - 10	158
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	158
B. Décision du Comité spécial .....	9	159
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	161
XIX. BERMUDES [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	165
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	165
B. Décision du Comité spécial .....	9	166
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	168

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XX. ILES VIERGES BRITANNIQUES [A/38/23 (Partie V)] .....	1 - 10	171
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	171
B. Décision du Comité spécial .....	9	172
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	173
XXI. ILES CAIMANES [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	177
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	177
B. Décision du Comité spécial .....	9	178
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	179
XXII. MONTSERRAT [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	182
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	182
B. Décision du Comité spécial .....	9	183
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	184
XXIII. ILES TURQUES ET CAIQUES [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	188
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	188
B. Décision du Comité spécial .....	9	189
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	190
XXIV. ILES VIERGES AMERICAINES [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 10	194
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	194
B. Décision du Comité spécial .....	9	195
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	196
XXV. ANGUILLA [A/38/23 (Partie VI)] .....	1 - 7	200
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5	200
B. Décision du Comité spécial .....	6 - 7	200

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXVI. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/38/23 (Partie VII)] ....	1 - 16	201
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 15	201
B. Décision du Comité spécial .....	16	202
XXVII. SAINT-KITTS-ET-NEVIS* [A/38/23 (Partie VIII)] .....	1 - 8	204
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7	204
B. Décision du Comité spécial .....	8	205
XXVIII. BRUNEI** [A/38/23 (Partie VIII)] .....	1 - 9	206
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	206
B. Décision du Comité spécial .....	9	207

---

\* Saint-Kitts-et-Nevis a accédé à l'indépendance le 19 septembre 1983 sous le nom de Saint-Christophe-et-Nevis.

\*\* Brunéi a accédé à l'indépendance le 31 décembre 1983.

LETTRE D'ENVOI

13 octobre 1983

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 37/35 de l'Assemblée générale, datée du 23 novembre 1982, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1983.

Le Président du Comité spécial chargé  
d'étudier la situation en ce qui  
concerne l'application de la  
Déclaration sur l'octroi de  
l'indépendance aux pays et aux  
peuples coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York

## CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.
6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie I) et Add.1.

7. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la base de la recommandation du Comité spécial énoncée dans la communication datée du 23 mai 1980 que le Président du Comité a adressée au Secrétaire général (A/35/413), a adopté la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, à l'annexe de laquelle figure le plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. A sa trente-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/35 du 23 novembre 1982, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1982, y compris le programme de travail envisagé pour 1983 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations peristantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de

permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;."

9. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 22 résolutions, six consensus et sept décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Iles Falkland (Malvinas)	37/9	4 novembre 1982
Samoa américaines	37/20	23 novembre 1982
Guam	37/21	23 novembre 1982
Bermudes	37/22	23 novembre 1982
Iles Vierges britanniques	37/23	23 novembre 1982
Iles Caïmanes	37/24	23 novembre 1982
Iles Turques et Caïques	37/25	23 novembre 1982
Iles Vierges américaines	37/26	23 novembre 1982
Montserrat	37/27	23 novembre 1982
Sahara occidental	37/28	23 novembre 1982
Timor oriental	37/30	23 novembre 1982
Namibie	37/233 A-E	20 décembre 1982

b) Consensus et décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara occidental	37/411	23 novembre 1982
Gibraltar	37/412	23 novembre 1982
Iles des Cocos (Keeling)	37/413	23 novembre 1982
Tokélaou	37/414	23 novembre 1982

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Pitcairn	37/415	23 novembre 1982
Sainte-Hélène	37/416	23 novembre 1982

10. A sa 52ème séance plénière, le 3 novembre, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Quatrième Commission 6/ sur les auditions concernant la question des îles Falkland (Malvinas) (décision 37/404).

11. A sa 77ème séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 7/ a décidé de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée (décision 37/417).

12. A sa 77ème séance plénière, le 23 novembre, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 7/ a également décidé de reporter à sa trente-huitième session l'examen des questions de Saint-Kitts-et-Nevis et d'Anguilla (décisions 37/418 et 37/419).

13. A sa 101ème séance plénière, le 13 décembre, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission 8/ sur les auditions concernant la question de Namibie (décision 37/426).

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	37/29	23 novembre 1982
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	37/31	23 novembre 1982

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	37/32	23 novembre 1982
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	37/33	23 novembre 1982
Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	37/34	23 novembre 1982
Diffusion d'informations sur la décolonisation	37/36	23 novembre 1982

### 3. Décisions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	37/420	23 novembre 1982
Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme [titre modifié]	37/421	23 novembre 1982

### 4. Autres résolutions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

14. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont les organes intéressés ont tenu compte lors de l'examen de certains territoires sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1459).

## 5. Composition du Comité spécial

15. Le 1er janvier 1983, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afghanistan	Iraq
Australie	Mali
Bulgarie	Norvège
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yugoslavie
Iran, République islamique d'	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1983 figure dans les documents A/AC.109/INF.21 et Add.1.

### B. Ouverture de la session de 1983 du Comité spécial

16. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1983 (1230ème séance), le 18 mai; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

#### 1. Déclaration liminaire du Secrétaire général

17. Le Secrétaire général a déclaré que la décolonisation avait été dès le début l'une des principales préoccupations de l'Organisation des Nations Unies, car elle découlait directement des principes de la Charte qui proclamaient l'égalité des droits et l'autodétermination de tous les peuples. Le fait qu'en moins de quatre décennies, le nombre des Etats Membres de l'Organisation avait presque triplé était un critère de succès dans ce domaine.

18. La communauté internationale était consciente des problèmes qui restaient encore à régler. Bien qu'ils fussent difficiles et complexes, il fallait y faire face en gardant constamment à l'esprit l'objectif consistant à accélérer le processus de décolonisation.

19. En ce qui concerne la Namibie, malgré les efforts déployés à l'échelon international, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, n'était toujours pas appliquée cinq ans après son adoption. Ayant été acceptée par toutes les parties intéressées, cette résolution doit demeurer la base d'une transition pacifique vers une Namibie indépendante.

20. Le Secrétaire général espérait que, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial continuerait de suivre l'évolution de la situation en Namibie, en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

21. Il a assuré le Comité spécial qu'il ne ménagerait aucun effort dans la recherche d'un règlement pacifique à cette question importante.

22. D'autres territoires non autonomes, même si certains d'entre eux étaient petits et éloignés, n'en méritaient pas moins l'intention particulière du Comité spécial. En formulant ses recommandations relatives à ces territoires, le Comité traitait sans doute de tous les aspects des problèmes soulevés afin de trouver des solutions qui soient conformes aux principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les solutions retenues devraient aider à rapprocher les avis divergents exprimés ces dernières années quant au statut futur de certains des territoires encore sous tutelle ou non autonomes.

23. Il espérait que le Comité spécial continuerait d'obtenir la coopération nécessaire de la part des puissances administrantes intéressées, notamment en ce qui concerne l'envoi de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qui relevaient de leur administration.

## 2. Election du Bureau

24. A sa 1230ème séance, le 18 mai, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)

Vice-Présidents : M. Raúl Roa-Kouri (Cuba)  
M. Ole Peter Kolby (Norvège)  
M. Jirí Pulz (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Mohamed Farouk Adhami (République arabe syrienne)

## 3. Déclaration liminaire du Président

25. Le Président a signalé que la question la plus urgente inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial en 1983 demeurait la question de Namibie. Le fait que, cinq ans après l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, cette question n'était toujours par réglée, non seulement faisait naître de sérieux doutes quant à la capacité de l'Organisation des Nations Unies de traduire sa volonté dans la réalité, mais, ce qui était plus tragique, obligeait le peuple namibien à connaître de nouvelles souffrances infligées par un régime d'oppression, et créait une situation toujours plus explosive dans l'ensemble de l'Afrique australe. Alors que les pourparlers sur un règlement négocié se poursuivaient avec l'Afrique du Sud, ce pays, avec le plus grand mépris des règles de conduite civilisée entre les nations, avait multiplié ses actes d'agression non provoqués et odieux contre les Etats voisins, en vue de déstabiliser des gouvernements légalement constitués et de créer le chaos dans la région.

26. Il était impératif que la communauté internationale agisse promptement et énergiquement pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux principes et pratiques internationalement reconnus. Il faut contraindre l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple namibien d'accéder à l'indépendance qu'il attend depuis si longtemps.

27. De toute évidence, le pouvoir qu'avait le Comité spécial d'influer sur le cours des événements en Namibie était limité. Le Comité doit néanmoins continuer

de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le processus d'accession à l'indépendance en continuant à faire des recommandations en vue d'une action décisive à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, en mobilisant l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien et surtout en rejetant toute tentative visant à lier la question du règlement namibien aux affaires internes d'un Etat souverain.

28. Le Comité spécial continuerait aussi de s'occuper des autres territoires dépendants dont chacun avait des difficultés et des problèmes particuliers. Le Président a appelé l'attention des puissances administrantes sur le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies dans lequel elles avaient reconnu que les intérêts des habitants devaient prévaloir, et accepté comme une mission sacrée, l'obligation non seulement de favoriser la prospérité des populations placées sous leur administration mais également d'assurer leurs progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de les aider à mettre en place des institutions politiques libres conformément à leurs véritables aspirations.

29. Afin de créer des conditions favorables au libre exercice par les populations intéressées des droits prévus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial doit, sur la base d'études approfondies, formuler des recommandations précises et réalistes en vue d'une action future visant à promouvoir l'autodétermination et l'indépendance des populations en question. Le Comité continuerait, comme par le passé, à compter sur la coopération et l'assistance des puissances administrantes, notamment en ce qui concerne l'envoi de missions de visite des Nations Unies et la fourniture en temps opportun de renseignements appropriés, conformément aux décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée.

### C. Organisation des travaux

30. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

31. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 32 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

32. Le Comité spécial a décidé, en outre, d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Namibie	Séance plénière	Point distinct
Timor oriental	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Sahara occidental	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Brunéi	"	"
Saint-Kitts-et-Nevis	"	"
Anguilla	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	"	"
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Séances plénières et Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"
Tokélaou	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon ce que décidera le Comité
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Comité plénier et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	Comité plénier et Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Comité plénier et sous-comités	"
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"

33. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites, à la 1230ème séance, par le Président et par les représentants de l'Indonésie, de la Norvège, de l'Australie, de la Tchécoslovaquie, de Cuba et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.1230); à la 1231ème séance, par le Président (A/AC.109/PV.1231); et à la 1245ème séance, par les représentants de l'Inde, de la Yougoslavie, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Indonésie, de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de la République islamique d'Iran et de Cuba ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1245).

34. A la 1242ème séance, le 8 septembre, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485), le Comité spécial a pris une nouvelle décision concernant son programme de travail.

#### Représentation du Comité spécial

35. A ses 1230ème, 1231ème et 1246ème séances, tenues entre le 18 mai et le 14 septembre, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son Bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant sa représentation aux conférences et réunions ci-après :

a) Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à Managua en janvier 1983;

b) Quarantième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue à Arusha en février (voir par. 118);

- c) Réunion extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid en hommage à la mémoire du Rév. L. John Collins, président du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, tenue à New York en février (voir par. 104);
- d) Septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés réunie à New Delhi en mars;
- e) Réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale tenue à New York en mars (voir par. 105);
- f) Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tenue à New York en mars (voir par. 116);
- g) Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne et pour la libération nationale et la paix en Afrique australe, tenue à Lisbonne en mars (voir par. 121);
- h) Réunion préparatoire régionale d'Afrique sur la question de Palestine tenue à Arusha en mars/avril (voir par. 115);
- i) Session spéciale du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de son vingtième anniversaire, tenue à New York en mars (voir par. 106);
- j) Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris en avril (voir par. 98);
- k) Dix-neuvième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba en juin (voir par. 119);
- l) Conférence internationale des syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid et le Groupe des travailleurs du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) tenue à Genève en juin (voir par. 107);
- m) Réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec le Groupe africain d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte de l'Afrique du Sud - Journée de Soveto, tenue à New York en juin (voir par. 108);
- n) Assemblée mondiale pour la paix et la vie et contre la guerre nucléaire, tenue à Prague en juin (voir par. 122);
- o) Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et le racisme, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, tenue à Genève en juillet (voir par. 109);
- p) Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en collaboration avec

l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et le Conseil mondial de la paix, qui a eu lieu à Vienne en juillet (voir par. 110);

q) Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève en août (voir par. 116);

r) Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Journée de la Namibie, tenue à New York en août (voir par. 99);

s) Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève en août/septembre (voir par. 115);

t) Célébration de l'indépendance de Saint-Christophe-et-Nevis à Basseterre en septembre;

u) Réunion spéciale du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains tenue à New York en octobre (voir par. 111);

v) Réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, tenue à New York en octobre (voir par. 100).

#### D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

##### 1. Comité spécial

36. En 1982, le Comité spécial a tenu 19 séances au Siège, qui se sont réparties comme suit :

Première session :

1230ème séance, le 18 mai.

Deuxième session :

1231ème à 1238ème séance, entre le 12 et le 31 août.

Réunion hors session :

1239ème à 1248ème séance, entre le 1er septembre et le 13 octobre.

##### 2. Groupe de travail

37. A sa 1230ème séance, le 18 mai, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de l'Iran (République islamique d') et de la Tunisie, des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (Sierra Leone), les trois Vice-Présidents (Cuba, Norvège et Tchécoslovaquie), et le Rapporteur (République arabe syrienne) ainsi que du Président (Côte d'Ivoire) et du Rapporteur (Australie) du Sous-Comité des petits territoires.

38. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance, le 25 août, ainsi que plusieurs séances officieuses, et présenté un rapport (A/AC.109/L.1485).

### 3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

39. A sa 1230ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

40. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanisation	Iran, République islamique d'	République arabe syrienne
Bulgarie	Iraq	République-Unie de Tanzanie
Congo	Mali	Sierra Leone
Cuba	Norvège	Tchécoslovaquie
Indonésie		Tunisie

41. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Jiri Pulz (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

42. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 24 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 20 mai et le 8 septembre et a présenté les sept rapports suivants au Comité spécial :

a) Quatre rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1461 et Corr. 1 et 2, L.1473, L.1474 et Add.1 et 2, et L.1478);

b) Un rapport sur une communication contenant une demande d'audition (A/AC.109/L.1476);

c) Deux rapports sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1475 et Add.1 et L.1487 et Add.1).

43. Aux chapitres II et VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés aux alinéas a) et c) du paragraphe 42 ci-dessus.

44. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 42 ci-dessus, le Sous-Comité a examiné une communication qui contenait une demande d'audition touchant une question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité des petits territoires et a décidé de recommander au Comité spécial de faire droit à cette demande. On trouvera le compte rendu de cette audition par le Sous-Comité des petits territoires dans le rapport que celui-ci a présenté au Comité spécial (A/AC.109/L.1493).

### 4. Sous-Comité des petits territoires

45. A sa 1230ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

46. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Ethiopie	Mali
Australie	Fidji	Norvège
Bulgarie	Inde	République-Unie de Tanzanie
Chili	Indonésie	Tchécoslovaquie
Côte d'Ivoire	Iran, République islamique d'	Trinité-et-Tobago
Cuba	Iraq	Venezuela
		Yugoslavie

47. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire), président du Sous-Comité et M. Leslie Rowe (Australie), rapporteur.

48. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 26 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 20 mai et le 13 octobre et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Bermudes	Samoa américaines
Iles Caïmanes	Iles des Cocos (Keeling)
Montserrat	Guam
Iles Turques et Caïques	Iles Vierges américaines
Pitcairn	Sainte-Hélène
Iles Vierges britanniques	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
Tokélaou	

49. Aux chapitres XII à XXIV du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

#### E. Examen des territoires

50. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

a) <u>Territoires examinés directement en séances plénières</u>	<u>Séances</u>
Iles Falkland (Malvinas)	1238, 1239
Namibie	1240, 1242-1245, 1247, 1248
Timor oriental	1241
Sahara occidental	1241, 1242
Brunéi	1242, 1246
Gibraltar	1246
Anguilla	1246
Saint-Kitts-et-Nevis	1246
b) <u>Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires</u>	<u>Séances</u>
Bermudes	1231
Iles Caïmanes	1231
Montserrat	1231
Iles Turques et Caïques	1231

Territoires dont l'examen a été renvoyé  
au Sous-Comité des petits territoires

Séances

Pitcairn	1231
Iles Vierges britanniques	1231
Tokélaou	1231
Samoa américaines	1231
Iles des Cocos (Keeling)	1246
Guam	1246
Iles Vierges américaines	1246
Sainte-Hélène	1246
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1248

51. Les chapitres VIII à XXVIII du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. Rationalisation des procédures et de l'organisation  
de l'Assemblée générale

52. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1982 9/ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa trente-huitième session.

53. A sa 1231ème séance, le 12 août, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité.

G. Question de la liste des territoires auxquels  
la Déclaration est applicable

54. A sa 1230ème séance, le 18 mai, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1460), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session 10/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1983, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 37/5, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1983.

55. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"15. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute direction que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa trente-huitième session, et de prier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de tenir compte du rapport du Secrétaire général concernant les renseignements reçus des Etats sur l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, publié sous les cotes A/AC.109/687 et Add.1 à 4."

56. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico 11/

57. A sa 1230ème séance, le 18 mai, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico".

58. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1232ème à sa 1236ème séance, du 22 au 24 août.

59. A la 1232ème séance, le 22 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

<u>Représentants d'organisation</u>	<u>Séances</u>
Olaquibe et A. López-Pacheco, Gran Oriente National de Puerto Rico	1232ème
Juan Bautista Pérez, Partido Comunista Puertorriqueño	1232ème
Manning Marable, Puerto Rico Solidarity Committee	1232ème
Frederico Cintrón Fiallo, Comité Unitario contra la Represión y para la Defensa de los Presos Políticos	1232ème
Philip Oke, Christian Peace Conference	1232ème
Juan Antonio Corretjer, Liga Socialista Puertorriqueña	1233ème
José López, Movimiento de Liberación Nacional	1233ème
Faustina Deya, Taller de Arte y Cultura	1233ème
Fernando Martín, Puerto Rican Independence Party	1233ème
Diego Román Ramirez, Gran Oriente Interamericano de Puerto Rico	1233ème
Ruth Vassalo, Logia Femenina Julia de Burgos	1233ème

Représentants d'organisation

Séances

Rafael Soltero Peralta, Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1233ème
José Antonio Ramos, Ecumenical Committee on the Future of Puerto Rico	1234ème
Wilma Reverón-Tió, Oficina de Información Internacional para la Independencia de Puerto Rico	1234ème
Carlos Gallisa, Partido Socialista Puertorriqueño	1234ème
Juan M. García-Passalacqua, Barreau de Puerto Rico	1234ème
Carlos Vizcarrondo, Pro Estado Libre Asociada (PROELA)	1234ème
Severo E. Colberg Toro, Juventud Autonomista Puertorriqueña	1234ème
Eunice Santana, Movimiento Ecuménico Nacional de Puerto Rico	1235ème
Jeffrey Fogel, National Lawyers Guild	1235ème

60. A la 1235ème séance, le 23 août le représentant de Cuba, lors d'une déclaration au Comité spécial, a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1483) au nom de l'Afghanistan, de Cuba et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.1235).

61. A la même séance, les représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1235).

62. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité lors de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1235).

63. A la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, le représentant de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1235).

64. A la 1236ème séance, le 24 août, le représentant de Cuba a, au nom des auteurs du projet de résolution A/AC.109/L.1483, présenté oralement les révisions suivantes au projet de résolution :

a) Le troisième alinéa du préambule dont le texte était ainsi conçu :

"Ayant également présent à l'esprit le fait que le deux centième anniversaire de la naissance de Simon Bolívar, le "Libérateur", artisan de l'indépendance de l'Amérique hispanique et champion de l'indépendance de Porto Rico, a été célébré le 24 juillet 1983,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Ayant également présent à l'esprit le fait que le bicentenaire de la naissance de Simon Bolívar, le "Libérateur", principal artisan de l'indépendance de l'Amérique, a été célébré le 24 juillet 1983,"

b) Le paragraphe 2, dont le texte était ainsi conçu :

"2. Demande de nouveau instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de transférer entièrement au peuple portoricain tout les pouvoirs souverains, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux aspirations de Simon Bolívar, le Libérateur, en l'année du deux centième anniversaire de sa naissance;"

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Demande de nouveau instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de transférer entièrement au peuple portoricain tous les pouvoirs souverains, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux enseignements de Simon Bolívar, le Libérateur, rappelés à l'occasion du bicentenaire de sa naissance;" .

65. A la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1236).

66. A la même séance, après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de la Norvège, de l'Australie, du Congo, du Mali et du Venezuela pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1236), le Comité spécial a procédé au vote sur le projet de résolution A/AC.109/L.1483, tel qu'il avait été révisé oralement, et l'a adopté par 10 voix contre 2, avec 10 abstentions. Les représentants de la Chine et de la Sierra Leone ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1236). Le représentant de Cuba a fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1236). Le représentant de l'Iraq a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1236).

67. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/751) adoptée par le Comité spécial à sa 1236ème séance, le 24 août 1983, auquel il est fait référence au paragraphe 66 ci-dessus :

"Le Comité spécial,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant également présent à l'esprit le fait que le bicentenaire de la naissance de Simon Bolívar, le 'Libérateur', principal artisan de l'indépendance de l'Amérique, a été célébré le 24 juillet 1983,

Ayant entendu les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion politique portoricaine, ainsi que des organisations sociales et culturelles de Porto Rico,

Prenant acte des décisions et résolutions relatives à Porto Rico qui ont été adoptées par les Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, par la réunion préparatoire de la soixante-dixième Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Helsinki en avril 1983; et par la réunion de l'Internationale socialiste, tenue à Albufeira (Portugal) en avril 1983,

Reconnaissant le caractère et l'identité latino-américaines propres au peuple portoricain et à sa culture,

Préoccupé par les déclarations et décisions du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à agrandir et à renforcer leurs installations militaires à Porto Rico et à mettre en place de nouvelles installations et de nouvelles usines liées au complexe militaire-industriel, ainsi que par la militarisation croissante de la Garde nationale des Etats-Unis à Porto Rico et par sa participation aux manoeuvres militaires organisées par les Etats-Unis en Amérique centrale,

Préoccupé également par l'intensification des mesures de répression contre les forces d'indépendance portoricaines, y compris les activités du Grand jury fédéral utilisé par les Etats-Unis comme instrument de pression et d'intimidation contre les patriotes portoricains,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que cette résolution s'applique intégralement à Porto Rico;

2. Demande de nouveau instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de transférer entièrement au peuple portoricain tous les pouvoirs souverains, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux enseignements de Simon Bolívar, le Libérateur, rappelés à l'occasion du bicentenaire de sa naissance;

3. Prie le Gouverneur des Etats-Unis d'apporter son concours au Comité spécial dans l'application de ses résolutions relatives à Porto Rico, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission d'enquête du Comité dans le territoire;

4. Déplore toutes les mesures visant à modifier le caractère et l'identité latino-américains du peuple portoricain et de sa culture;

5. Déplore également les déclarations et la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'agrandir et de renforcer ses installations militaires à Porto Rico et d'établir de nouvelles installations et usines liées à son complexe militaire-industriel, ainsi que la militarisation accrue de la Garde nationale des Etats-Unis à Porto Rico et sa participation aux manoeuvres militaires organisées par les Etats-Unis en Amérique centrale;

6. Exige qu'il soit mis fin à toutes les mesures de répression contre les forces d'indépendance portoricaines, y compris les actes d'intimidation du Grand jury fédéral, qui ont été dénoncés devant le Comité spécial;

7. Prie son président d'entreprendre les consultations appropriées en ce qui concerne la mission d'enquête dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;

8. Prie son rapporteur de présenter au Comité en 1984 un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

68. Le 24 août, le texte de la résolution a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

69. Dans son rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1983 :

"179. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux... 12/."

70. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 37/35, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1983, y compris la décision susmentionnée.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, les représentants de la SWAPO ont pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question.

72. Il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne les séances auxquelles les représentants de la SWAPO ont fait des déclarations.

73. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le 88ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

"5. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1984, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux. Le Comité spécial devrait donc, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, recommander à l'Assemblée de tenir compte de ce qui précède lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1984."

74. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

75. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial d'une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982, relative à Porto Rico", le représentant de l'ANC a fait une déclaration à la 1235ème séance, le 23 août (voir par. 63).

#### I. Questions concernant les petits territoires

76. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

77. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 37/35 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée ayant trait à la question, en particulier celles concernant les petits territoires.

78. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

J. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

79. A sa 1230ème séance, le 18 mai, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

80. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine".

81. Compte tenu de ce qui précède et comme il est indiqué dans le 225ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1461 et Corr.1 et 2), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir chap. II, par. 9, du présent rapport).

82. Le 23 mai, le Président du Comité spécial, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont publié une déclaration commune à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, dans laquelle ils ont demandé l'isolement total du régime sud-africain jusqu'à ce que celui-ci se conforme aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'application de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité, qui sont le moyen le plus approprié et le plus efficace pour la communauté internationale de soutenir la lutte légitime que mènent les peuples opprimés en Afrique australe (voir chap. II, par. 10, du présent rapport).

K. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 13/

83. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

84. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 88ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"6. Le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/46 du 3 décembre 1982, avait demandé aux organismes intéressés des Nations Unies 'de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit communiquée au Comité [pour l'élimination de la discrimination raciale]' et avait invité instamment les puissances administrantes 'à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention'.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que, compte tenu des renseignements demandés au Comité spécial dans le paragraphe précédent et sous réserve de toutes directives que le Comité pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, le Comité spécial prie, conformément à la pratique établie, les puissances administrantes intéressées d'inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte."

En présentant les recommandations qui précèdent, le Groupe de travail savait que, dans des notes identiques, en date du 29 décembre 1982, adressées aux puissances administrantes concernées, le Président les avaient invitées à inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, conformément à la résolution 37/46 de l'Assemblée générale.

85. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

L. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

86. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et de prier les organes concernés de l'examiner.

87. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 88ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"8. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 37/47 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes de ladite résolution lorsqu'il examinera les points s'y rapportant et a prié son président de continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui sur la question."

88. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

M. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

89. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de demander aux organes concernés de l'examiner.

90. A sa 1242<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 88<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 37/40 et 37/41 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés, de tenir compte des délibérations ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale." (Voir aussi par. 116.)

91. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

92. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 37/35, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

93. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur sa décision du 13 octobre 1983 relative à la Namibie (S/16050). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport. Au cours de l'année, le Comité a suivi de près les délibérations du Conseil au sujet de la question de Namibie. Le Président par intérim a participé aux séances du Conseil en mai et, au nom du Comité, a pris la parole devant le Conseil à sa 2441<sup>ème</sup> séance, le 24 mai (S/PV.2441). Le Président du Comité a également participé aux séances du Conseil en octobre et, au nom du Comité, a pris la parole devant le Conseil à sa 2483<sup>ème</sup> séance, le 24 octobre (S/PV.2483).

94. Le 13 octobre 1983, le Comité spécial a aussi appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations adoptées à sa 1248<sup>ème</sup> séance, le 13 octobre, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du

Pacifique (S/16042). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au chapitre XVIII du présent rapport.

## 2. Conseil de tutelle

95. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

## 3. Conseil économique et social

96. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 25 de la résolution 37/32 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

## 4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

97. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. En outre, conformément à la pratique établie, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie et a fait une déclaration à la 1240<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre (A/AC.109/PV.1240).

98. Le Représentant permanent du Mali a assisté, au nom du Comité spécial, à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et a pris la parole à cette occasion le 25 avril 14/.

99. Comme suite à une invitation qui avait été adressée au Comité spécial, le Président du Comité a fait une déclaration le 26 août lors d'une réunion solennelle organisée par le Conseil pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/PV.403).

100. Le Président du Comité spécial a pris la parole lors d'une réunion spéciale du Conseil le 27 octobre à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (A/AC.131/PV.407).

## 5. Commission des droits de l'homme

101. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

102. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial s'est intéressé de près en particulier à l'examen par la Commission des droits de l'homme d'une question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère", dans le cadre duquel la Commission avait adopté des résolutions ayant trait à la Namibie (1983/4 du 15 février 1983), au Sahara occidental (1983/6 du 16 février 1983) et au Timor oriental (1983/8 du 16 février 1983). Le Comité a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes adoptées par la Commission, notamment des résolutions 1983/9 du 18 février 1983, 1983/10 à 1983/13 du 18 février 1983, 1983/15 du 22 février 1983, 1983/28 du 7 mars 1983 et 1983/46 du 9 mars 1983. En outre, le Comité a tenu compte d'un rapport concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1983/10) présenté par le Groupe de travail spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission en date du 23 février 1981 et à la résolution 1982/40 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982.

#### 6. Comité spécial contre l'apartheid

103. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

104. Au nom du Comité spécial, le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration lors d'une réunion spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en hommage à la mémoire du Rév. L. John Collins, président défunt de l'International Defense and Aid Fund for Southern Africa (A/AC.115/513).

105. Au nom du Comité spécial, le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration le 21 mars lors d'une réunion spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.515).

106. Au nom du Comité spécial, le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration le 30 mars lors d'une session spéciale du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de son vingtième anniversaire (A/AC.115/SR.518).

107. Le Président du Comité spécial a participé à la Conférence internationale des syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, organisée à Genève les 10 et 11 juin par le Comité spécial contre l'apartheid, en collaboration avec le Groupe des travailleurs du Conseil d'administration de l'OIT.

108. Le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial, a fait une déclaration le 16 juin lors d'une réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid, organisée en coopération avec le Groupe africain des Etats Membres de l'ONU, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte de l'Afrique du Sud - Journée de Soweto (A/AC.115/PV.523).

109. Une délégation du Comité spécial, composée du Président et du représentant de la Tchécoslovaquie, a représenté le Comité à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et le racisme, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en collaboration avec le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, à Genève du 5 au 8 juillet. Le Président a pris la parole lors de cette conférence, le 6 juillet. A la 1231<sup>ème</sup> séance du Comité, le 12 août, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté oralement un rapport sur les travaux de la Conférence (A/AC.109/PV.1231).

110. Le représentant de la République arabe syrienne a participé, au nom du Comité spécial, à la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et le Conseil mondial de la paix, à Vienne du 11 au 13 juillet, et il a pris la parole lors de la séance d'ouverture de la Conférence le 11 juillet.

111. Le Président du Comité spécial a fait une déclaration le 11 octobre lors d'une réunion spéciale du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud (A/AC.115/PV.509).

#### 7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

112. A sa 1242<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, par. 83 à 85).

#### 8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

113. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

114. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté d'autres décisions relatives à l'assistance au peuple namibien. Il en est fait mention aux chapitres VI et VIII du présent rapport.

#### 9. Conférence internationale sur la question de Palestine

115. En réponse à une invitation adressée au Comité spécial par le Secrétaire général de la Conférence internationale sur la question de Palestine, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation

des Nations Unies a représenté le Comité à la réunion préparatoire régionale d'Afrique sur la question de Palestine tenue à Arusha, du 29 mars au 2 avril. Le Président du Comité a ensuite assisté à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève, du 29 août au 7 septembre et a pris la parole lors de la séance d'ouverture.

10. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

116. En réponse à une invitation adressée au Comité spécial par le Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le représentant de la République arabe syrienne a représenté le Comité au Sous-Comité préparatoire de la Conférence, qui s'est réuni à New York du 21 au 25 mars. Le Président du Comité a ensuite assisté à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 1er au 13 août, et a pris la parole le 3 août.

O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

117. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, de la pleine coopération du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

118. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial à la quarantième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique tenue à Arusha du 11 au 13 février.

119. S'agissant de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial au cours des réunions tenues à Addis-Abeba du 6 au 11 juin.

P. Coopération avec les organisations non gouvernementales

120. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 37/35 et 37/36 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est fait état des décisions adoptées par le Comité à ce sujet au chapitre II du présent rapport.

121. Le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté, au nom du Comité spécial, à la

Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne et pour la libération nationale et la paix en Afrique australe, qui a eu lieu à Lisbonne, du 25 au 27 mars.

122. En réponse à une invitation adressée au Comité par l'Assemblée mondiale pour la paix et la vie et contre la guerre nucléaire, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a représenté le Comité spécial aux réunions tenues à Prague, du 21 au 26 juin.

#### Q. Examen d'autres questions

##### 1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

123. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 37/29 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VII du présent rapport.

##### 2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

124. Conformément au paragraphe 22 de la résolution 37/31 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

##### 3. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

125. Conformément au paragraphe 16 de la décision 35/420 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport.

126. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai, le Comité spécial a décidé qu'en ce qui concernait les activités et dispositions de caractère militaire, certains territoires dont l'examen avait été renvoyé au Sous-Comité pouvaient être également pris en considération lors de l'examen de la question en séance plénière.

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

127. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

128. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

129. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1983 :

"180. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 10/."

130. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 37/35, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1983, y compris la décision rapportée ci-dessus.

131. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

132. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1983, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1983 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de

tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 15/."

133. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 37/35, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1983, y compris la décision rapportée ci-dessus.

134. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

135. En ce qui concerne son programme de travail pour 1984, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1242ème séance, le 8 septembre, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le 88ème rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1485). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1984, et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 166).

#### 7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

136. Le Gouvernement australien, étant membre du Comité spécial, a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, dont le compte rendu figure au chapitre XII du présent rapport.

137. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres X et XI, XIII à XVII et XIX à XXVIII du présent rapport.

138. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport.

#### 8. Plan des conférences

139. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici à cet égard, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et à réduire encore davantage ses besoins de documentation.

140. A sa 1242ème séance, le 8 septembre le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son 88ème rapport (A/AC.109/L.1485). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"10. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 36/117 du 10 décembre 1981 et 37/14 du 16 novembre 1982. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant des consultations étendues et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55 du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

11. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1984, que le Comité se réunisse comme suit en 1984 :

a) Comité plénier

Février/juin Selon les besoins

Août 20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin 50 séances (3 à 5 séances par semaine)

Juillet/août Selon les besoins

c) Le Comité pourrait également tenir des réunions selon que de besoin, si de nouveaux éléments l'exigeaient.

En recommandant ce qui précède, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que, selon la pratique établie, le secrétariat du Comité informait les services compétents du Département des services de conférence à l'avance, tous les 15 jours, du programme de réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il a recommandé que cette pratique soit maintenue dans le but d'utiliser au maximum les installations et services de conférence disponibles.

12. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'excluait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Par ailleurs, toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1984 se rattacheraient à la première session. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1984 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

13. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1985, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1984."

141. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

142. A sa 11ème séance plénière, le 29 septembre, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences (A/38/414/Add.2), a approuvé la demande du Comité spécial tendant à tenir des réunions hors session au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée, afin de lui permettre d'achever ses travaux pour l'année.

#### 9. Contrôle et limitation de la documentation

143. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur les recommandations énoncées dans le 88ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1485) dont les paragraphes pertinents sont conçus comme suit :

"14. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 37/14 du 16 novembre 1982. Il a notamment fait distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés, et organisé leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il adresse à l'Assemblée générale."

144. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées. Ce faisant, le Comité savait qu'en distribuant les communications et pétitions sous forme de notes et d'aide-mémoire, il avait pu réduire de plus de 1 600 pages les besoins en documentation au cours de l'année écoulée, ce qui représentait des économies considérables pour l'Organisation. On trouvera à l'annexe du présent chapitre une liste des documents officiels publiés par le Comité durant l'année.

#### 10. Autres questions

145. A sa 1230ème séance, le 18 mai, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale énumérées dans le paragraphe 9 ci-dessus lorsqu'ils examineraient la situation de chacun des territoires.

146. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

#### R. Récapitulation des travaux 16/

147. Par sa résolution 37/35, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du

colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des gouvernements ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

148. En ce qui concerne la question de Namibie, le Comité spécial a noté avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le territoire continuait à se dégrader à cause du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à cause des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essayait de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie. Le Comité a estimé qu'en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, de son refus continu d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression à l'encontre du peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence juridique sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. En affirmant une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, le Comité a souligné la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il disposait, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité a réaffirmé que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namubiennes, notamment les îles Pinguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, faisaient partie intégrante du territoire et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue de les en séparer ou de revendiquer la souveraineté sur ces îles était donc illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée et la résolution 432 (1978) du Conseil. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale, le Comité a condamné

énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a dénoncé toutes les manœuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche, en transférant le pouvoir à des groupes illégitimes acquis aux intérêts de l'Afrique du Sud et notamment en mettant en place un soi-disant Conseil d'Etat chargé de rédiger un projet de constitution. Le Comité a déclaré que tous les actes illégaux visant à accorder une pseudo-indépendance étaient nuls et nonavenus et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucune entité illégale que l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération. Le Comité a réaffirmé que la solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie devait être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées du territoire et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namubiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. A cette fin, il a réaffirmé la nécessité d'organiser sans plus attendre des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Comité a réprouvé toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que l'occupation illégale continue de la Namibie, au mépris de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui constituaient la base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance. Le Comité spécial rejette catégoriquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligné sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Le Comité a félicité les dirigeants de la SWAPO qui se sont résolument engagés à amener pacifiquement la Namibie à l'indépendance et qui restent prêts à participer à des élections libres et équitables organisées conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, et qui ont fait preuve d'une attitude constructive en facilitant les progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations. Il a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, dans leurs efforts pour parvenir à la liberté et à l'indépendance, y compris dans la vaillante lutte qu'ils mènent par tous les moyens à leur disposition, pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infractions" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, et que tous les combattants de la liberté namubiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 17/ et du Protocole additionnel 18/ y relatif, en attendant leur libération. Il a aussi exigé que l'Afrique du Sud assure le retour dans leur pays de tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés,

emprisonnés ou assassinés. Le Comité a réaffirmé que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien et il a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre. A cet égard, le Comité a appelé l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie de l'Organisation de l'unité africaine et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés qui ont été créés en vue d'appuyer les efforts déployés par la SWAPO dans sa lutte de libération. Le Comité a aussi condamné vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la SWAPO et à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour perpétuer son régime impitoyable de bantoustans et sa domination sur le territoire. Le Comité a condamné l'Afrique du Sud qui renforçait massivement sa puissance militaire en Namibie, recrutait des Namubiens pour constituer une soi-disant "force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie", engageait des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à des attaques contre des Etats africains indépendants et utilisait illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et poursuivait l'établissement de nouvelles bases militaires. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. A ce propos, le Comité a appelé l'attention sur les résolutions pertinentes de l'OUA et sur la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 19/. Il a condamné en outre la collaboration militaire qui continuait à exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis et Israël, et il s'est déclaré vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qui constituait à son avis une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, et une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a demandé en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration de cette nature et il a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. A cet égard, le Comité a attiré l'attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 37/233 A à E de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1982, et de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie, adoptés au cours de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983. Le Comité spécial a condamné les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistaient à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 20/, et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. Le Comité a aussi condamné vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité a condamné l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. En condamnant avec

vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livraient contre les Etats souverains voisins, en particulier contre l'Angola, le Lesotho, le Mozambique et la Zambie, et l'usage que l'Afrique du Sud faisait du territoire de Namibie, à partir duquel elle lançait ces attaques qui se soldaient par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels, le Comité a demandé à tous les Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à ces Etats afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine. Le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Le Comité a recommandé en outre vivement que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par les actions de l'Afrique du Sud à la paix et la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte. Le Comité a rendu un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à la SWAPO. Le Comité a attiré l'attention à ce propos sur la déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne, qui s'est tenue à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983. Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial a réaffirmé son soutien aux activités du Conseil et appuyé les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la SWAPO en vue de promouvoir l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien. Il a demandé instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et pour le préparer à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

149. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

150. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de

l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a aussi prié son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en vue d'envoyer dès que possible des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

151. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie, qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays. Le Comité a aussi bénéficié de la coopération continue et de l'active participation des représentants de l'OUA. En outre, il a pris en considération les vues exprimées par les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations intéressées au cours de consultations à ce sujet. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. Le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération de la domination coloniale. En même temps, le Comité a de nouveau recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, revoient et assouplissent leurs procédures concernant l'élaboration de programmes et de projets d'assistance. En outre, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce que le peuple de la Namibie ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou l'appuyant. Malgré la déclaration faite le 8 juin 1983 par le représentant de la Banque mondiale, selon laquelle celle-ci avait mis fin à ses relations commerciales avec le régime sud-africain, le Comité a regretté que la Banque et le Fonds monétaire international (FMI) continuent d'avoir des liens avec le régime, comme il ressortait du fait que l'Afrique du Sud était toujours membre de ces deux

institutions. Il a condamné énergiquement la collaboration persistante entre le FMI et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée, en particulier, l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 et demandé au FMI d'annuler le prêt et de mettre fin à cette collaboration. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de proposer à nouveau à sa trente-huitième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FMI, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point. Le Comité a aussi recommandé d'envoyer auprès du FMI en 1983 une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des autres organes intéressés, serait composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid. Le Comité a demandé aux organismes, organisations et institutions intéressés d'accorder une assistance substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte de libération du peuple de la Namibie et de son mouvement de libération nationale. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer comme observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. En prenant note avec satisfaction de l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Le Comité a en outre prié l'Assemblée de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

152. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats avaient continué, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question, et en condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources

humaines et naturelles des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en particulier en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le Comité a condamné énergiquement la collusion de certains Etats occidentaux et autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements de ces Etats et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires. Il a également décidé de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts. En condamnant les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuaient d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui avait pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale, le Comité a demandé à tous les Etats, en particulier à certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. Le Comité a également demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime. Il a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilisait pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération. A cet égard, le Comité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui avait mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui avait illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au

large des côtes namibiennes. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a réaffirmé que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, notamment l'exploitation et l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources de ce territoire, étaient illégales et contribuaient au maintien du régime illégal d'occupation. En outre, le Comité a prié tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Enfin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

153. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'est déclaré à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituaient, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Le Comité spécial a déploré que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité a pris note de la situation particulièrement critique qui régnait en Afrique du Sud en général et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité a également noté qu'en intensifiant la guerre qu'il menait contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, qui luttaient pour la liberté et l'indépendance, le régime avait perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui avaient causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques. Notant qu'en Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué de développer son réseau de bases militaires et de procéder à un accroissement massif de ses forces militaires, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et autres Etats continuaient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. En dénonçant toutes les

activités militaires menées dans les territoires coloniaux qui dénie aux peuples intéressés leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement massif de sa puissance militaire en Namibie, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, le Comité demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'OUA sur la question, la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983. En conséquence, le Comité a exigé la cessation de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils maintiennent et accroissent le soutien moral et politique ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie. Considérant qu'en se dotant d'une capacité nucléaire, il cherchait encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentaient un danger pour l'humanité tout entière, le Comité a condamné la poursuite de la collaboration nucléaire de certains Etats occidentaux et autres Etats avec l'Afrique du Sud et demandé aux Etats intéressés de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matières nucléaires et des moyens de formation dans ce domaine. En outre, le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir à l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration. A ce propos, le Comité spécial a rappelé la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci engageait fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel. Condamnant le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le Comité a déclaré que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire étaient nulles et non avenues. A cet égard, le Comité a demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud. En réitérant sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. A cet égard, le Comité a déploré en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des

ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

154. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a recommandé de prier le Secrétaire général de tenir à jour la liste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation afin de permettre au Comité de développer ses contacts avec elles en 1984. Il continuait de penser que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. A cet égard, le Comité a décidé d'organiser en Europe en 1984 un séminaire avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes en vue de renforcer encore la coopération avec elles et de contribuer à assurer une meilleure coordination de leurs activités dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation (voir chap. II du présent rapport). Dans le même contexte, le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale, en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels étaient implantées des bases et des installations militaires; et en intensifiant les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvaient en Europe occidentale et en Amérique; et en renforçant sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et en fournissant, sur une base régulière, à la Pan African News Agency (PANA) et à l'Islamic News Agency tout matériel publicitaire et d'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Comité a prié le Département de l'information de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les activités des centres d'information des Nations Unies dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. Le Comité a estimé que le Département de l'information devrait intensifier ses efforts pour obtenir que les médias des pays d'Europe occidentale et d'Amérique utilisent davantage ces renseignements et pour présenter au Comité, à sa session de 1984, un rapport sur les résultats obtenus.

155. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est

applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-huitième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu de toutes les informations pertinentes qui pourraient être communiquées par les Etats. En application de sa décision du 20 août 1981 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 67 du présent chapitre.

156. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans les résolutions 34/50 et 37/14 de l'Assemblée générale, et en réorganisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officielles, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officielle et en tant que notes et aide-mémoire et le réaménagement de leur mode de distribution, ainsi que l'exclusion de son rapport à l'Assemblée, à la trente-huitième session, des textes qui avaient préalablement été publiés en tant que documents du Comité. Pendant la session en cours, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, et comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a décidé de suivre la procédure adoptée à sa session de 1982 et de présenter, dans la mesure du possible, des projets de résolution ou de décision afin de faciliter l'examen des questions par l'Assemblée.

#### S. Travaux futurs

157. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-huitième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118 et 37/35, le Comité spécial se propose, en 1983, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

158. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 37/35 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de

sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

159. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants du mouvement de libération nationale reconnu par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

160. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 37/35, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, en y envoyant des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

161. Tenant compte des dispositions de la résolution 37/31 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1983, mentionnée au chapitre IV du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions de la décision 37/420, des paragraphes 2 et 10 de la résolution 37/35, du paragraphe 6 de la résolution 37/21, du paragraphe 8 de la résolution 37/22 et du paragraphe 9 de la résolution 37/25.

162. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1984. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux

contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1983 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 37/32, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

163. Au paragraphe 13 de la résolution 37/35, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 12 août 1983 ayant trait à cette question (chap. III, par. 9 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1984.

164. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 37/36 et des autres résolutions de l'Assemblée à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. De plus, le Bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 de la résolution 37/36, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

165. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, au cours de l'année qui vient, le Comité spécial a l'intention d'organiser un séminaire en Europe avec les 18 organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes et il continuera de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à envoyer des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et à participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions ainsi que par des organes des Nations Unies.

166. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1983-1984 et il recommande à l'Assemblée de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1983 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

167. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-huitième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1983. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les

questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

168. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1984. Le Comité prie en outre l'Assemblée d'ouvrir les crédits nécessaires pour permettre éventuellement au Comité de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 166). Le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

#### T. Conclusion de la session de 1983

169. A sa 1231<sup>ème</sup> séance, le 12 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

170. A sa 1248<sup>ème</sup> séance, le 13 octobre, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1982 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1248).

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-septième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1); *ibid.*, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1) et *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1).

5/ *Ibid.*, chap. I, par. 177 à 189.

6/ *Ibid.*, trente-septième session, annexes, point 135 de l'ordre du jour, document A/37/592.

7/ *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document A/37/621, par. 29.

8/ *Ibid.*, point 32 de l'ordre du jour, document A/37/619.

9/ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1) Chap. I, par. 60 à 69.

10/ *Ibid.*, par. 180.

11/ Ibid., par. 84.

12/ Ibid., par. 179.

13/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

14/ Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), par. 102 à 106.

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), chap. I, par. 186.

16/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1983. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

18/ A/32/144, annexe I.

19/ A/38/132-S/15675, annexe.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE SPECIAL, 1983

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.109/724	Pitcairn (document de travail)	28 février 1983
A/AC.109/725	Bermudes (document de travail)	2 mars 1983
A/AC.109/726	Montserrat (document de travail)	9 mars 1983
A/AC.109/727	Iles Turques et Caïques (document de travail)	8 avril 1983
A/AC.109/728	Iles Caïmanes (document de travail)	19 avril 1983
A/AC.109/729	Tokélaou (document de travail)	28 avril 1983
A/AC.109/730	Iles des Cocos (Keeling) (document de travail)	19 mai 1983
A/AC.109/731	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : Bermudes	19 mai 1983
A/AC.109/732	Iles Vierges britanniques (document de travail)	27 mai 1983
A/AC.109/733	Samoa américaines (document de travail)	25 mai 1983
A/AC.109/734	Sainte-Hélène (document de travail)	2 juin 1983
A/AC.109/735	Guam (document de travail)	22 juin 1983
A/AC.109/736	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Caïmanes	23 juin 1983
A/AC.109/737 et Corr.1	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Turques et Caïques	8 juillet 1983 9 août 1983

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/738	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines	25 juillet 1983
A/AC.109/739	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (document de travail)	25 juillet 1983
A/AC.109/740	Iles Vierges américaines (document de travail)	1er août 1983
A/AC.109/741	Gibraltar (document de travail)	4 août 1983
A/AC.109/742	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : Guam	4 août 1983
A/AC.109/743	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : Namibie	5 août 1983
A/AC.109/744	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : Namibie	8 août 1983
A/AC.109/745	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983	12 août 1983
A/AC.109/746	Brunéi (document de travail)	16 août 1983
A/AC.109/747	Timor oriental (document de travail)	19 août 1983
A/AC.109/748	Namibie (document de travail)	22 août 1983
A/AC.109/749 et Corr.1	Sahara occidental (document de travail)	22 août 1983 29 août 1983
A/AC.109/750	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	24 août 1983
A/AC.109/751	Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1236ème séance, le 24 août 1983	24 août 1983

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/752	Iles Falkland (Malvinas) (document de travail)	25 août 1983
A/AC.109/753	Lettre datée du 22 août 1983, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	29 août 1983
A/AC.109/754	Anguilla (document de travail)	31 août 1983
A/AC.109/755	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1239ème séance, le 1er septembre 1983	1er septembre 1983
A/AC.109/756	Iles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1239ème séance, le 1er septembre 1983	1er septembre 1983
A/AC.109/757	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1240ème séance, le 1er septembre 1983	1er septembre 1983
A/AC.109/758	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1242ème séance, le 8 septembre 1983	8 septembre 1983
A/AC.109/759	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983	15 septembre 1983
A/AC.109/760	Namibie : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1248ème séance, le 13 octobre 1983	13 octobre 1983

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.109/L.1459	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale - note du Secrétaire général	31 janvier 1983
A/AC.109/L.1460	Organisation des travaux : note du Président	12 mai 1983

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1461 et Corr.1 et 2	Deux cent vingt-cinquième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance ; vingt-septième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	3 juin 1983 15 juin 1983 22 juin 1983
A/AC.109/L.1462	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : note du Secrétariat	15 juin 1983
A/AC.109/L.1463	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président par intérim	6 juin 1983
A/AC.109/L.1464	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Bermudes	13 juillet 1983
A/AC.109/L.1465	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Caïmanes	13 juillet 1983
A/AC.109/L.1466	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Monserrat	13 juillet 1983
A/AC.109/L.1467	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Turques et Caïques	13 juillet 1983
A/AC.109/L.1468	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	14 juillet 1983
A/AC.109/L.1469	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges britanniques	14 juillet 1983
A/AC.109/L.1470	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Tokélaou	18 juillet 1983
A/AC.109/L.1471	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Samoa américaines	18 juillet 1983
A/AC.109/L.1472	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées : rapport du Président	19 juillet 1983
A/AC.109/L.1473	Deux cent vingt-sixième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : vingt-huitième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	9 septembre 1983

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1474 et Add.1 et 2	Deux cent vingt-septième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : vingt-neuvième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	15 août 1983 25 août 1983
A/AC.109/L.1475 et Add.1	Deux cent vingt-huitième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance	8 août 1983 9 août 1983
A/AC.109/L.1476	Deux cent vingt-neuvième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	8 août 1983
A/AC.109/L.1477	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution	9 août 1983
A/AC.109/L.1478	Deux cent trentième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : trentième rapport sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	10 août 1983
A/AC.109/L.1479	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : (document de travail)	17 août 1983
A/AC.109/L.1480	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles des Cocos (Keeling)	17 août 1983
A/AC.109/L.1481	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : projet de résolution	18 août 1983
A/AC.109/L.1482	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Guam	19 août 1983
A/AC.109/L.1483	Décision du Comité spécial en date du 4 août 1982 concernant Porto Rico : projet de résolution	22 août 1983
A/AC.109/L.1484	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes ... : projet de résolution	26 août 1983
A/AC.109/L.1485	Quatre vingt-huitième rapport du Groupe de travail	26 août 1983
A/AC.109/L.1486	Iles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	29 août 1983

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1487 et Add.1	Deux cent trente et unième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : treizième rapport sur l'application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées	9 septembre 1983
A/AC.109/L.1488 et Add.1	Namibie : projet de consensus	31 août 1983 12 septembre 1983
A/AC.109/L.1489	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges américaines	9 septembre 1983
A/AC.109/L.1490	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	12 septembre 1983
A/AC.109/L.1491	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : projet de résolution	13 septembre 1983
A/AC.109/L.1492	Namibie : amendements au projet de consensus A/AC.109/L.1488 et Add.1	14 septembre 1983
A/AC.109/L.1493	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	10 octobre 1983
A/AC.109/L.1494	Namibie : amendement au projet de consensus A/AC.109/L.1488 et Add.1	11 octobre 1983

## DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai 1983, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1245<sup>ème</sup> et 1246<sup>ème</sup> séances, le 14 septembre 1983.
3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/36 du 23 novembre 1982, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 37/35 de l'Assemblée en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année.
4. Dans le cadre de la célébration annuelle de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information du Secrétariat a entrepris, pendant la semaine du 23 mai 1983, diverses activités qui sont décrites dans le 225<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1461 et Corr.1 et 2) (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie II) et Add.1.

5. A la 1245ème séance, le 14 septembre, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1245), présenté le 226ème rapport (A/AC.109/L.1473), le 227ème rapport (A/AC.109/L.1474 et Add.1) et le 230ème rapport (A/AC.109/L.1478) du Sous-Comité. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1245).

6. A sa 1246ème séance, le même jour, le Comité spécial a adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le 226ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1473), contenant ses conclusions et recommandations (voir par. 11), étant entendu que, selon l'usage établi, il serait procédé, le cas échéant, aux consultations nécessaires pour la mise en oeuvre de certaines des recommandations figurant dans le rapport. Les représentants de la Côte d'Ivoire, de Fidji, de l'Indonésie, de la Trinité-et-Tobago, de l'Australie et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1246). Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Sierra Leone et du Chili (A/AC.109/PV.1246).

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 227ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1474 et Add.1) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 12), étant entendu que les propositions figurant aux alinéas d) à f) du paragraphe 3 des conclusions et recommandations feraient encore l'objet de consultations et que les membres seraient informés ultérieurement, avant la prise de décision, de tous les aspects des propositions, ainsi que de leurs incidences financières. Le représentant de la Norvège a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).

8. Le Comité spécial a adopté, à la même séance, le 230ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1478) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 13).

B. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

9. L'Assemblée générale ayant, par sa décision 37/421 du 23 novembre 1982, élargi la portée de la Semaine de solidarité, le Département de l'information a pris des dispositions en vue de l'organisation de diverses activités au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies, notamment :

- a) Une exposition de photographies et de publications illustrant la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance;
- b) La projection publique de films sur le même sujet;
- c) La distribution aux stations nationales de radio et de télévision, par l'intermédiaire des centres d'information de l'ONU, de matériel audio-visuel sur la lutte de libération en Afrique australe;
- d) La tenue, le 26 mai, d'une réunion d'information destinée aux organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions coloniales et en particulier à la lutte de libération en Afrique australe.

10. Le 23 mai, les trois présidents du Comité spécial, du Comité spécial centre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont publié une déclaration commune, qui se lit comme suit :

"Consciente du fait que les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale d'Afrique australe ont un besoin urgent d'assistance et d'appui dans la lutte qu'ils mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance, l'Assemblée générale, en 1972, a lancé un appel aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils tiennent chaque année une semaine de solidarité pour réaffirmer leur soutien aux peuples en question. Depuis lors, pas moins de 23 territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, beaucoup d'entre eux devenant des membres à part entière de la communauté internationale.

Les succès remportés au cours des 11 dernières années montrent la détermination des courageux peuples de la région à se libérer de l'oppression coloniale. En même temps, ils soulignent la volonté de la communauté internationale de parvenir à l'élimination totale des vestiges du colonialisme, de l'apartheid et du racisme dans cette partie du monde. Malheureusement, malgré ces succès, la situation en ce qui concerne l'Afrique du Sud et le territoire international de Namibie continue à poser une grave menace à la paix et à la sécurité de la région tout entière.

Alors que nous célébrons cette semaine la Journée de la libération de l'Afrique, le Conseil de sécurité poursuit l'examen de la question de Namibie. La détérioration progressive de la situation dans le territoire tient au fait que le régime sud-africain persiste à dénier à la population africaine du territoire qu'il occupe illégalement les droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, qu'il a impitoyablement recours à la répression et à la violence, multiplie ses actes d'agression contre les Etats voisins et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité.

L'intransigeance de l'Afrique du Sud, son refus de faire le moindre geste pour donner effet à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le renforcement de sa présence militaire en Namibie et ses actes répétés d'agression armée contre le peuple namibien font qu'il est plus impératif que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa responsabilité en la matière et prenne d'urgence des mesures en vue d'amener le régime minoritaire à appliquer scrupuleusement et sans restriction les décisions des Nations Unies afin de permettre au peuple namibien d'exercer sans autre délai son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

Pour être internationalement acceptée, la solution politique à la question de Namibie devra être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et le libre exercice par tous les Namibiens de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

En Afrique du Sud, le régime d'apartheid poursuit sa répression brutale ainsi que les tortures et les assassinats arbitraires de travailleurs, d'enfants et d'autres adversaires de l'apartheid et la peine de mort continue d'être infligée aux combattants de la liberté. La politique et les actions du

régime d'apartheid, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade de ses actes d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et de la sécurité.

Si l'Afrique du Sud se comporte aujourd'hui comme elle le fait, c'est parce qu'elle est fermement convaincue que les groupes d'intérêts financiers et autres continueront à influencer la politique des principales nations industrielles occidentales. Nous ne pouvons tolérer que l'Afrique du Sud continue à défier l'opinion internationale. Nous devons prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'isolement total du régime jusqu'à ce qu'il applique les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes convaincus que des sanctions générales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et universellement appliquées sont pour la communauté internationale le moyen le plus approprié et le plus efficace d'aider les populations opprimées d'Afrique du Sud dans leur lutte légitime et de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En célébrant cette année la Semaine de solidarité, nous rendons un hommage particulier à tous les individus courageux qui ont donné leur vie pour la liberté et la justice des peuples coloniaux dans le monde entier. Nous devons aussi nous souvenir des nombreux autres patriotes qui sont en prison, détenus ou frappés d'interdiction pour la seule raison de leur opposition au système inhumain d'apartheid ou qui sont exilés ou frappés d'interdiction pour leurs actions en faveur des peuples opprimés d'Afrique australe.

Au nom des trois organes des Nations Unies, nous exhortons tous les Etats Membres à mobiliser le plus grand appui aux peuples d'Afrique australe luttant pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme en diffusant aussi largement que possible des informations sur leur juste cause. En particulier, nous voudrions les inviter à préparer et organiser des programmes concrets d'information en vue d'encourager et d'amener tous les médias relevant de leur compétence à prendre des mesures en ce sens.

Nous souhaitons lancer un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux hommes de bonne volonté pour qu'ils intensifient leur assistance aux peuples opprimés d'Afrique australe et ailleurs qui luttent pour exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance."

### C. Décisions du Comité spécial

11. Le 226ème rapport du Sous-Comité, adopté par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983 (voir par. 6) contient notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations sur la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des efforts déployés par les peuples des territoires dépendants pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Sous-Comité est gravement préoccupé par le fait que la situation en Namibie et autour de la Namibie continue à se détériorer parce que le régime de Pretoria refuse obstinément de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a notamment démontré le récent débat du Conseil de sécurité sur le sujet. Le Sous-Comité condamne l'appui accru que les Etats-Unis d'Amérique, certains pays occidentaux et Israël prêtent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire et militaire ainsi que l'octroi par le Fonds monétaire international (FMI) d'un prêt à l'Afrique du Sud, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale en date du 21 octobre 1982. En outre, le Sous-Comité dénonce vigoureusement les tentatives des Etats-Unis, de certains pays impérialistes, de l'Afrique du Sud et d'Israël qui veulent faire passer les mouvements de libération nationale et la lutte pour la liberté et l'indépendance nationale en Afrique australe pour des activités terroristes et qualifier les mouvements de libération de terroristes. Il estime donc impératif que l'Organisation des Nations Unies intensifie par tous les moyens possibles ses activités dans le domaine de la diffusion d'informations afin de déjouer de telles tentatives et de bien faire prendre conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique que la reconnaissance par l'ONU de la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe a pour corollaire que les mouvements de libération doivent recevoir tout l'appui moral et l'aide matérielle possibles.

3) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie envisagent la possibilité de tenir en 1984 une réunion solennelle conjointe pour marquer la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

4) Le Sous-Comité réaffirme qu'il attache une grande importance aux travaux menés par la Division de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il rappelle qu'un groupe d'information sur la décolonisation avait été créé au sein du Département en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, pour rassembler, préparer et diffuser régulièrement, en consultation avec le Comité spécial et le Département de l'information, des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. A plusieurs reprises, le Sous-Comité a recommandé que ce groupe soit renforcé et il est en faveur de toutes mesures qui en accroîtraient les effectifs au moyen d'un redéploiement du personnel disponible. Le Sous-Comité ne doute pas que le Département prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre au Groupe de s'acquitter de ses fonctions de la façon la plus satisfaisante dans le cadre de la nouvelle Division.

5) Le Sous-Comité estime que les études et monographies publiées dans la série Décolonisation constituent une source précieuse d'informations spécialisées et il réaffirme sa conviction qu'il faudrait préparer et publier plus fréquemment ces études et monographies et les mettre à jour selon que de besoin. Il exprime l'espoir que les études actuellement en préparation seront

publiées sans délai en plusieurs langues. Il estime en outre que ces publications devraient continuer d'être axées sur la situation dans tous les territoires coloniaux et sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

6) Tout en notant avec satisfaction l'intensification récente des efforts déployés par le Département de l'information pour produire et diffuser des informations dans le domaine de la décolonisation ainsi que pour suivre l'action en retour des centres d'information des Nations Unies et faire rapport à ce sujet, le Sous-Comité recommande en particulier que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, le Département devrait fonder ses activités sur la Charte des Nations Unies et sur toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU s'occupant des questions de décolonisation, entre autres la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant en annexe à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de ladite Déclaration contenu dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et sur les points de l'ordre du jour du Comité spécial;

b) Continue de mettre tout spécialement l'accent sur la lutte de libération en Namibie que mène la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique et légitime du peuple namibien;

c) Diffuse plus largement des informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux où sont implantées des bases et des installations militaires;

d) Souligne dans toutes ses activités que malgré les énormes progrès accomplis dans le processus de la décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été éliminé complètement et que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doivent se voir accorder un rang de priorité élevé jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

e) Diffuse plus largement, sous une forme accessible au public, les textes de base et les résolutions adoptées par les différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui traitent des questions de décolonisation, en particulier le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que d'autres documents de base sur la décolonisation et s'assure, pour ce faire, du concours plus étroit des organisations non gouvernementales concernées;

f) Renforce encore la coopération avec la SWAPO, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les centres d'information des Nations Unies dans la région, comme il conviendra, afin d'assurer des échanges rapides et systématiques de matériel publicitaire et d'information;

g) Continue de renforcer sa coopération avec le pool des agences de presse des pays non alignés et fournisse, sur une base régulière, à la Pan African News Agency (PANA) et à l'Islamic News Agency tout matériel publicitaire et d'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

h) Continue d'évaluer systématiquement l'efficacité de ses activités dans le domaine de la décolonisation et d'en informer le Sous-Comité;

i) Fournisse un plus grand nombre de documents et d'informations sur la décolonisation à tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier à ceux qui se trouvent en Europe occidentale et en Amérique, et leur apporte une assistance accrue dans toutes les activités qu'ils mènent dans le domaine de la décolonisation;

j) Continue d'assurer la prompte distribution de la documentation relative à la décolonisation.

7) Le Sous-Comité prie le Département de l'information de lui fournir, avant l'examen en 1984 par le Sous-Comité du point relatif à la célébration de la Semaine de solidarité, tous rapports en provenance des centres d'information des Nations Unies sur l'efficacité des activités de ceux-ci dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation et, en particulier, sur la façon dont ils auront marqué en 1983 la célébration de la Semaine.

8) Etant donné que les organes d'information, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et en Amérique continuent à donner peu de place aux questions de décolonisation, le Sous-Comité prie le Département de l'information de faire des efforts tout particuliers pour obtenir que les organes d'information de ces régions donnent plus d'informations à ce sujet et de lui faire rapport, en 1984, sur les résultats obtenus.

9) Le Sous-Comité recommande que le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation et le Département de l'information continuent de faire des conférences sur le thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord, l'accent étant mis en particulier sur la situation actuelle en Namibie, et lui fassent rapport sur les résultats obtenus.

10) Enfin, le Sous-Comité note qu'un nombre considérable d'organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la diffusion accrue d'informations sur la décolonisation. Tout en les félicitant, il réitère son appel à ces organisations pour qu'elles intensifient leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, en particulier ceux d'Afrique australe, dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance. Il leur demande en particulier de mettre l'opinion publique en garde contre les manoeuvres entreprises par les autorités sud-africaines d'occupation pour empêcher la Namibie d'accéder rapidement à l'indépendance, spécialement en essayant de lier la question de l'indépendance de la Namibie à des éléments qui lui sont étrangers, et de l'aviser de l'appui accru que certains pays occidentaux prêtent à l'Afrique du Sud.

12. Le 227ème rapport du Sous-Comité, adopté par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983 (voir par. 7) contient notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité tient à souligner que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en assurant une large diffusion des informations relatives aux activités des mouvements de libération et aussi en surveillant les activités des intérêts étrangers, économiques ou autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant en annexe à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et en offrant des programmes d'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération qui luttent pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

2) Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales qui ont chargé leurs représentants de prendre la parole devant lui, ou qui ont envoyé des exposés écrits, de l'importante et précieuse contribution qu'elles ont apportée à ses travaux.

3) Le Sous-Comité estime qu'il faudrait poursuivre les consultations avec ces organisations et à cette fin :

a) Demande de nouveau aux organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la décolonisation de poursuivre et d'intensifier leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale en lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) Recommande aux organisations non gouvernementales s'occupant de questions de décolonisation de s'efforcer de s'opposer aux campagnes d'information tendancieuses visant à faire croire que les mouvements de libération d'Afrique australe sont des mouvements terroristes et de coordonner leur action avec les efforts déployés par les centres d'information des Nations Unies à cet égard;

c) Recommande de prier le Secrétaire général de tenir à jour la liste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation afin que le Sous-Comité puisse intensifier ses contacts avec elles en 1984, de façon à poursuivre l'examen des problèmes de la décolonisation et étudier les meilleurs moyens de mettre en oeuvre, notamment, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980;

d) Recommande que le Sous-Comité, au nom du Comité spécial, organise en Europe en 1984 un séminaire avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes en vue de renforcer encore la coopération avec elles et de contribuer à assurer une meilleure coordination de leurs activités dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) Recommande que le Sous-Comité envisage de nouvelles possibilités de coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de diffuser des informations sur la décolonisation, y compris celle de leur fournir une assistance pour leur permettre d'être davantage associés aux activités organisées par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir les objectifs et les fins de la Déclaration;

f) Recommande que le Sous-Comité, au nom du Comité spécial, organise, avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, des consultations, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec les sections de jeunes des mouvements de libération nationale d'Afrique australe, les organisations de jeunes de territoires non autonomes, les comités nationaux de la jeunesse et les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'encourager les jeunes à prendre une part active au processus de la décolonisation;

g) Recommande que le Comité spécial prenne toutes mesures appropriées à cet effet au cours de sa session de 1984 et consulte l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les Etats de première ligne sur le lieu où ces consultations devraient se dérouler;

h) Recommande que, si le Comité spécial prenait une décision en ce sens, le Département de l'information, en consultation avec le Comité spécial, envisage de projeter le film sur la Namibie intitulé "A cry for freedom" produit par la Fédération luthérienne mondiale dans le cadre de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux de l'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme ou de toute autre manifestation de ce genre à l'Organisation des Nations Unies;

i) Recommande que le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation continue de coopérer avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information en vue d'organiser fréquemment des exposés sur la décolonisation au Siège pour les organisations non gouvernementales et les groupes d'élèves intéressés, ainsi que sur des campus universitaires en dehors de New York, à l'intention des organisations non gouvernementales et des étudiants.

13. Le 230ème rapport du Sous-Comité, adopté par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983 (voir par. 8) contient notamment les conclusions et recommandations suivantes :

a) Le Sous-Comité recommande de prier le Secrétariat d'établir une étude sur les activités que les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales entreprennent en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action, sur la base des renseignements qu'ils ont fournis par écrit ou communiqués au cours de leurs consultations avec le Sous-Comité;

b) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de poursuivre en 1984 l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan d'action, en particulier dans le cadre de sa participation aux préparatifs des activités qui seront entreprises à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

14. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec certains points de son ordre du jour :

a) Dans une décision sur la question de Namibie adoptée à sa 1248ème séance, le 13 octobre (voir par. 17 du chapitre VIII du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier des informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization";

b) dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1239ème séance, le 1er septembre (voir par. 11 du chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1240ème séance, le 1er septembre (voir par. 11 du chapitre IV du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

#### D. Autres décisions du Comité spécial

15. En ce qui concerne les décisions du Comité spécial relatives aux activités du Département de l'information visées au paragraphe 11, le Président du Comité a communiqué aux membres du Comité, dans un aide-mémoire daté du 31 octobre 1983, un aperçu des programmes d'information supplémentaires envisagés par ce Département (voir annexe I au présent chapitre).

16. S'agissant des décisions du Comité spécial visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 12, le Président du Comité a fait distribuer, dans un aide-mémoire daté du 31 octobre 1983, le texte d'une proposition présentée par le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, de même que l'état des incidences administratives et financières y afférentes (voir annexe II au présent chapitre).

17. Le 4 novembre, lorsqu'ils ont approuvé la proposition figurant dans l'aide-mémoire du Président visé au paragraphe 15, les membres du Comité spécial ont décidé de prier le Président de porter cette question à l'attention du Président du Comité de l'information pour qu'il y donne la suite voulue.

18. Le même jour, lorsqu'ils ont approuvé la proposition figurant dans l'aide-mémoire du Président visé au paragraphe 16, les membres du Comité spécial ont autorisé le Rapporteur du Comité à inclure dans le présent chapitre une référence appropriée à l'accord auquel ils sont parvenus au sujet de la tenue d'un séminaire avec les organisations non gouvernementales intéressées.

19. Conformément à la décision visée au paragraphe 17 ci-dessus, dans une note verbale datée du 8 novembre 1983, le Président a porté cette question à l'attention du Président du Comité de l'information et, par son intermédiaire, aux membres du Comité pour qu'ils y donnent la suite voulue (voir annexe III au présent chapitre).

Annexe I

AIDE-MEMOIRE DATE DU 31 OCTOBRE 1983 : PROGRAMMES D'INFORMATION  
SUPPLEMENTAIRES

1. Le Président du Comité spécial tient à communiquer aux membres du Comité un aperçu des programmes d'information supplémentaires que le Département de l'information envisage de mettre en oeuvre pour donner suite aux diverses recommandations qui lui ont été adressées par le Comité en 1983 (voir appendice).
2. S'agissant de la demande du Département tendant à inscrire un crédit de 52 800 dollars des Etats-Unis au budget du Comité spécial pour 1984 comme il est indiqué au paragraphe 5 de l'aperçu, le Président estime que le crédit demandé devrait être examiné dans le cadre de l'examen du budget ordinaire du Département de l'information dans la mesure où les dépenses envisagées ne concernent pas seulement les travaux de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, mais aussi tous les autres aspects des activités de l'Organisation.
3. Comme le Département de l'information ne semble pas partager les vues du Président, celui-ci a l'intention, avec l'assentiment des membres du Comité, de porter la question à l'attention du Président du Comité de l'information. Le Président serait heureux de recevoir des observations et commentaires des membres du Comité à ce sujet le 4 novembre 1983 au plus tard.

## Appendice

### APERCU DES PROGRAMMES D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRES ENVISAGES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION

Les programmes que le Département de l'information se propose d'exécuter en 1984 en application de la résolution A/AC.109/755 et de la décision A/AC.109/757 ainsi que des conclusions et des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1473), sont les suivants :

1. La publication Pillage de l'uranium namibien sera rééditée en allemand, en anglais, en espagnol et en français.
2. Le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie sera réédité en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe et on publiera une brochure sur la question.
3. La brochure sur la situation militaire en Namibie sera mise à jour en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français, et en portugais.
4. La brochure L'ONU aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs), qui contient des chapitres sur les principaux aspects des activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, sera publiée en anglais, en français et en espagnol.
5. La coopération entre le Département de l'information et le Pool des agences de presse des pays non alignés a été considérablement renforcée. Par l'intermédiaire de Tanjung, le Département envoie continuellement des dépêches, en anglais, en espagnol et en français, sur tous les aspects des activités de l'ONU, y compris la décolonisation, au Pool qui les redistribue à tous ses membres. La Pan African News Agency (PANA) reçoit déjà des dépêches de l'ONU par Tanjung. En outre, des communiqués de presse généraux et récapitulatifs sont expédiés à la PANA par la valise diplomatique. De plus, la majorité des agences de presse nationales associées à l'Islamic News Agency reçoivent également les dépêches de Tanjung. On estime que, pour offrir à la PANA et à l'Agence de presse islamique les mêmes services qu'au Pool, il faut prévoir environ 100 dollars par jour, pour chacun de ces organismes, le total étant estimé à 52 800 dollars des Etats-Unis pour 1984.
6. Les programmes d'information radiophonique continueront à faire une large place aux questions relatives à l'exploitation économique et aux activités militaires. A cet égard, il sera dûment rendu compte de ces questions dans divers programmes de fond, notamment dans les programmes anti-apartheid.
7. Dans le domaine visuel, le Département de l'information continuera, dans le cadre de son programme de travail, à réserver une place importante à l'exploitation économique et aux activités militaires.
8. En 1984, la question de la décolonisation figurera au Programme annuel de bourses des Nations Unies à l'intention des éducateurs.
9. Le Programme annuel de stages pour étudiants pour 1984 comportera plusieurs réunions d'information consacrées aux questions de décolonisation.

10. Des réunions spéciales des organisations non gouvernementales seront organisées pour marquer la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que ceux de l'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme ainsi que la Semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

11. Dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, un mémorandum sera adressé à tous les directeurs des centres d'information des Nations Unies et chefs des services d'information pour attirer leur attention sur les résolutions et rapports mentionnés plus haut, qui traitent de la publicité dans le domaine de la décolonisation. Les centres d'information des Nations Unies et les services d'information seront invités à faire largement connaître aux médias, aux organisations non gouvernementales, aux établissements d'enseignement et au grand public par tous les moyens dont ils disposent, tout ce que l'ONU a fait et continue de faire dans ce domaine. On mettra à leur disposition tout le matériel audio-visuel le plus récent ainsi que des brochures, des rapports et des documents. Les célébrations et manifestations spéciales leur seront également rappelées à l'avance, pour leur permettre de lancer des campagnes locales à cette occasion.

12. Au Siège, les documents sur la décolonisation et l'apartheid ainsi que les rapports du Comité spécial continueront à être exposés bien en évidence dans le salon des ONG.

13. En outre, les centres d'information des Nations Unies et les services d'information seront priés de faire rapport sur les progrès réalisés dans la diffusion d'information sur la décolonisation.

14. Enfin, le Comité commun de l'information des Nations Unies tiendra compte, lors de l'établissement de son plan d'action pour 1984-1985, des diverses demandes tendant à donner une plus large publicité aux questions de décolonisation.

15. Lors de l'examen des activités décrites ci-dessus, le Département espère qu'il sera dûment tenu compte de la nécessité de disposer des crédits supplémentaires visés au paragraphe 5 ci-dessus, cette somme n'étant prévue dans le projet de budget du Département pour 1984-1985.

## Annexe II

### AIDE-MEMOIRE DATE DU 31 OCTOBRE 1983 : INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES PROGRAMMES D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRES

1. A sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, le Comité spécial a approuvé les recommandations ci-après, contenues dans le deux cent vingt-septième rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1474, par. 10, alin. 3 d) à f) :

"3) Le Sous-Comité estime qu'il faudrait poursuivre les consultations avec ces organisations et à cette fin :

...

d) Recommande que le Sous-Comité, au nom du Comité spécial, organise en Europe en 1984 un séminaire avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes en vue de renforcer encore la coopération avec elles et de contribuer à assurer une meilleure coordination de leurs activités dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) Recommande que le Sous-Comité envisage de nouvelles possibilités de coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de diffuser des informations sur la décolonisation, y compris celle de leur fournir une assistance pour leur permettre d'être davantage associés aux activités organisées par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir les objectifs et les fins de la Déclaration;

f) Recommande que le Sous-Comité, au nom du Comité spécial, organise, avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, des consultations, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec les sections de jeunes des mouvements de libération nationale d'Afrique australe, les organisations de jeunes de territoires non autonomes, les comités nationaux de la jeunesse et les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'encourager les jeunes à prendre une part active au processus de la décolonisation;"

Ce faisant, le Comité spécial a cru comprendre que les modalités des recommandations ci-dessus feraient l'objet de nouvelles consultations et que les membres seraient informés ultérieurement, en vue de prendre une décision, des détails des propositions et des incidences financières y relatives.

2. Le Président du Comité spécial souhaite faire distribuer aux membres du Comité le texte de la proposition ci-jointe, présentée par le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (Tchécoslovaquie) en ce qui concerne la recommandation d) ci-dessus (voir appendice I), de même qu'un état des incidences administratives et financières y afférentes (voir appendice II).

3. Le Président souhaiterait que les membres qui ont des commentaires ou des observations à formuler concernant cette proposition les lui communiquent avant le 4 novembre 1983. En l'absence d'objection, le Président considérera que les membres acceptent la proposition et demandera au Rapporteur du Comité d'inclure une référence à ce sujet dans le chapitre pertinent du rapport que le Comité spécial présentera à l'Assemblée générale à sa session en cours.

## Appendice I

### SEMINAIRE ORGANISE AVEC LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AYANT LEUR SIEGE EN EUROPE : PROPOSITION PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE

- Objectif : Renforcer encore la coopération entre le Comité spécial et les organisations non gouvernementales ayant leur siège en Europe et contribuer à assurer une meilleure coordination de leurs activités dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation.
- Date : Début février 1984, durée : trois jours ouvrables.
- Lieu : Vienne
- Participants :
- a) Trente représentants d'organisations non gouvernementales (20 ONG ayant leur siège en Europe occidentale et 10 ayant leur siège en Europe orientale), dont les frais seront pris en charge par l'Organisation des Nations Unies (voir liste ci-dessous);
  - b) Une délégation du Comité spécial composée du Président du Comité spécial, du Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de cinq membres du Sous-Comité, chacun représentant un groupe régional différent;
  - c) Cinq fonctionnaires du Secrétariat, trois administrateurs et deux secrétaires;
  - d) Autres invités :
    - i) Un représentant du gouvernement hôte;
    - ii) Un représentant de l'Office des Nations Unies à Vienne;
    - iii) M. Kurt Waldheim, ancien Secrétaire général;
    - iv) Un représentant de la South Africa People's Organization (SWAPO).
- Interprétation : Anglais et français
- Documentation :
- A établir avant la session : Une note du Président décrivant succinctement les objectifs et la structure du Séminaire, qui sera envoyée aux participants, une fois que le Comité spécial aura arrêté les modalités d'organisation.

A établir pendant la session : Communiqués de presse (il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les séances du Sous-Comité).

A établir après la session : Rapport sur les travaux du Séminaire, y compris une déclaration et un plan d'action, de même que le texte intégral des interventions faites à cette occasion.

Liste des organisations non gouvernementales ayant leur siège en Europe à inviter au Séminaire

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Mouvement anti-apartheid (Bonn)

AUTRICHE

Anti-Apartheid Bewegung (Vienne)

Union internationale de la jeunesse socialiste (Vienne)

BELGIQUE

Commission internationale d'enquête sur les crimes du régime raciste et d'apartheid en Afrique australe (Bruxelles)

Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (Bruxelles)

Confédération mondiale du travail (Bruxelles)

BULGARIE

Comité de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique (Sofia)

Fondation "Ludmila Zhivkova" (Sofia)

DANEMARK

Dansk Ungdoms Faellesrad (DUF) (Copenhague)

ESPAGNE

Comité pour la paix et la solidarité (Barcelone)

FINLANDE

Conseil mondial de la paix (CMP) (Helsinki)

FRANCE

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) (Paris)

HONGRIE

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (Budapest)

NORVEGE

Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec  
l'Afrique  
du Sud (Oslo)

PAYS-BAS

Comité néerlandais sur l'Afrique australe (Amsterdam)  
Wergroep KAIROS (Utrecht)

POLOGNE

Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique et  
d'Amérique latine (Varsovie)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Fédération démocratique internationale des femmes (Berlin)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

International Oil Working Group (Londres)  
OXFAM (Londres)

SUISSE

Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies  
(Genève)  
Union interparlementaire (Genève)  
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) (Genève)  
Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (Genève)  
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU) (Genève)

TCHECOSLOVAQUIE

Conférence chrétienne pour la paix (Prague)  
Organisation internationale des journalistes (Prague)  
Union internationale des étudiants (Prague)  
Fédération syndicale mondiale (FSM) (Prague)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Comité soviétique de solidarité afro-asiatique (Moscou)

## Appendice II

### RESSOURCES NECESSAIRES POUR LA TENUE DU SEMINAIRE ORGANISE AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AYANT LEUR SIEGE EN EUROPE

(En dollars des Etats-Unis)

#### Frais de voyage

Représentants	14 400	
Fonctionnaires	14 200	
Représentant de la SWAPO	<u>2 500</u>	
Total partiel	31 100	31 100
Ressources nécessaires pour le Département de l'information	7 800	7 800
Ressources nécessaires pour le Département des services de conférence	11 900	11 900
Représentants de 30 organisations non gouvernementales		
Billets d'avion	20 700	
Indemnité journalière de subsistance	<u>10 200</u>	
Total partiel	30 900	30 900
Groupes chargés des travaux à exécuter avant l'ouverture du Séminaire et après sa clôture	1 200	1 200
Frais généraux de fonctionnement	10 000	<u>10 000</u>
Total général		<u><u>92 900</u></u>

### Annexe III

#### NOTE VERBALE DATEE DU 8 NOVEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DE L'INFORMATION PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL

1. Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente ses compliments au Président du Comité de l'information et a l'honneur de se référer à l'aperçu des programmes d'information supplémentaires ci-joint a/ que le Département de l'information envisage de mettre en oeuvre dans le domaine de la décolonisation, comme suite aux diverses recommandations qui lui ont été adressées par le Comité spécial en 1983.
2. S'agissant de la demande du Département tendant à inscrire un crédit de 52 800 dollars des Etats-Unis au budget du Comité spécial pour 1984, comme il est indiqué au paragraphe 5 de l'aperçu, les membres du Comité spécial estiment que le crédit demandé devrait être examiné dans le cadre de l'examen du budget ordinaire du Département de l'information, dans la mesure où les dépenses envisagées ne concernent pas seulement les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation mais aussi tous les autres aspects des activités de l'Organisation.
3. En conséquence, et sur la demande des membres du Comité spécial, le Président tient à porter cette question à l'attention du Président du Comité de l'information et, par son intermédiaire, aux membres du Comité, pour qu'ils y donnent la suite voulue.

#### Note

a/ Voir annexe I du présent chapitre, appendice.

## QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1231<sup>ème</sup> séance, le 12 août 1983.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 37/20 à 37/27 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1982, concernant les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines et Montserrat respectivement, ainsi que des décisions 37/413, 37/414 et 37/416 de l'Assemblée en date du 23 novembre 1982, concernant les îles Cocos (Keeling); Tokélaou et Sainte-Hélène respectivement. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président par intérim (A/AC.109/L.1463) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1216<sup>ème</sup> séance, le 5 août 1982 1/. Dans son rapport, le Président par intérim a notamment déclaré que s'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du

---

\*Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie II).

Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations connexes devant avoir lieu ultérieurement.

5. A la 1231ème séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution sur la question qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1477). A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 9 ci-après).

6. Le 16 août, le texte de la résolution (A/AC.109/745) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

7. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière (voir plus haut), le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions pertinentes du Comité sur la question.

8. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>
XII	Iles Cocos (Keeling)
XIII	Tokélaou
XV	Sainte-Hélène
XVI	Samoa américaines
XVII	Guam
XIX	Bermudes
XX	Iles Vierges britanniques
XXI	Iles Caïmanes
XXII	Iles Turques et Caïques
XXIII	Iles Vierges américaines
XXIV	Montserrat

#### B. Décision du Comité spécial

9. Le texte de la résolution (A/AC.109/745) adoptée par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983 et dont il est question plus haut au paragraphe 5, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur la question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs obtenus lors des missions de visite des Nations Unies, qui ont permis de recueillir des renseignements de première main sur les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'envoi, en 1982, d'une mission de visite à Montserrat, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), chap. III, par. 12.

2/ A/AC.109/L.1463.

## CHAPITRE IV\*

### ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé notamment d'examiner cette question selon que de besoin. Le Comité a décidé en outre que la question devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1236ème à sa 1240ème séance, entre le 24 août et le 1er septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 37/420 en date du 23 novembre 1982, par laquelle, au paragraphe 16, l'Assemblée l'a prié "de poursuivre l'examen de ce point et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/738), Guam (A/AC.109/742) et Namibie (A/AC.109/743).
5. A la 1236ème séance, le 24 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1479) qu'il présentait pour lui en faciliter l'examen.
6. A la 1239ème séance, le 1er septembre, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition de M. Rafeel Anglada Lopez (Partido socialista puertorriqueño). A la même séance, M. Lopez a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1239).
7. Le débat général sur la question a eu lieu aux 1237ème, 1238ème et 1240ème séances, entre le 25 août et le 1er septembre. Y ont participé les Etats Membres ci-après : Inde à la 1237ème séance (A/AC.109/PV.1237); Yougoslavie,

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie III).

République-Unie de Tanzanie, République arabe syrienne, Afghanistan, République islamique d'Iran et Tchécoslovaquie à la 1238ème séance (A/AC.109/PV.1238); Union des Républiques socialistes soviétiques et Bulgarie à la 1240ème séance (A/AC.109/PV.1240). Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration aux 1238ème et 1240ème séances (A/AC.109/PV.1238 et 1240) et les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1240ème séance (A/AC.109/PV.1240).

8. A la 1240ème séance, le 1er septembre, à la suite des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Norvège, ainsi que du Président (A/AC.109/PV.1240), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'ajouter à la fin du projet de décision A/AC.109/L.1479 un nouveau paragraphe, qui se lit comme suit :

"16) Le Comité spécial décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trente-huitième session, de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session."

9. A la même séance, par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité spécial a adopté le projet de décision A/AC.109/L.1479, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 11). Les représentants de la République arabe syrienne, de l'Iraq, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Fidji ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1240).

10. Le 6 septembre, le texte de la décision (A/AC.109/757) a été communiqué à tous les Etats.

#### B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/757) adoptée par le Comité spécial à la 1240ème séance, le 1er septembre 1983, et dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Le Comité spécial, après avoir examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et rappelant sa décision du 20 août 1982 sur la question 1/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 37/35 en date du 23 décembre 1982, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2) Le Comité spécial, en réaffirmant le droit inaliénable des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3) Le Comité spécial déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial constate qu'une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6) Le Comité spécial, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne la collaboration que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Le Comité condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement massif de sa puissance militaire en Namibie, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, le Comité demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine sur la question, la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 <sup>2/</sup>, et la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne, qui s'est tenue à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983.

7) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et

l'indépendance, le Comité fait appel à tous les Etats pour qu'ils maintiennent et accroissent le soutien moral et politique ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

8) Le Comité spécial condamne la collaboration et l'appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce la capacité de l'Afrique du Sud de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, le Comité invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, le Comité appelle tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 37/233 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982, sur la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie 3/, adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que sur la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne.

9) Le Comité spécial juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent un danger pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, le Comité condamne la persistance de la coopération de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10) Le Comité spécial, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

11) Le Comité spécial rappelle la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981, par laquelle l'Assemblée a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

12) Le Comité spécial désapprouve énergiquement l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14) Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

15) Le Comité spécial prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

16) Le Comité spécial décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trente-huitième session, de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

### C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août 1983 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 4/ et rappelant sa décision 37/420 du 23 novembre 1982, qui portait sur cette question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 37/35 du 23 novembre 1982, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. L'Assemblée générale, en réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, se déclare à nouveau convaincue que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3. L'Assemblée générale déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

4. L'Assemblée générale condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5. L'Assemblée générale constate qu'une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie - et autour de ce territoire - en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises

contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. L'Assemblée générale, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne la collaboration que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. L'Assemblée condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, l'Assemblée demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. L'Assemblée tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine sur la question, la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/, et la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne, qui s'est tenue à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983.

7. En conséquence, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et politique ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale condamne la collaboration et l'appui militaires que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce la capacité de l'Afrique du Sud de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, l'Assemblée invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, l'Assemblée attire tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de sa résolution 37/233 du 20 décembre 1982, sur la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie 3/, adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour

l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983, ainsi que sur la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne.

9. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent un danger pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, l'Assemblée condamne la persistance de la coopération de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namubiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namubiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namubiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

11. L'Assemblée générale rappelle sa résolution ES-8/2 en date du 14 septembre 1981, par laquelle elle engage fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

12. L'Assemblée générale désapprouve énergiquement l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples

coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14. L'Assemblée générale désapprouve les alinéations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

15. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

16. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), chap. IV, par. 11.

2/ A/38/132-S/15675, annexe.

3/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie, par. 165-195 et 220-242.

4/ Présent chapitre.

## CHAPITRE V\*

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question indiquée plus haut séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1236ème à sa 1239ème séance, entre le 24 août et le 1er septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/31 en date du 23 novembre 1982, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la résolution 37/35 en date du 23 novembre 1982, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/731); îles Caïmanes (A/AC.109/736); îles Turques et Caïques (A/AC.109/737 et Corr.1) et Namibie (A/AC.109/744).
5. Touchant le paragraphe 21 de la résolution 37/31 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée prie le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'achever le registre demandé par elle dans sa résolution 36/51 du 24 novembre 1981, indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, et de faire rapport à ce sujet au Comité en 1983, le Président a, dans un aide-mémoire daté du 31 mars 1981, communiqué aux membres du Comité le texte d'une lettre de même date, qui lui avait été adressée par le Directeur exécutif du Centre et où celui-ci déclarait notamment ce qui suit :

"Compte tenu des difficultés liées à la collecte des données, en particulier en ce qui concerne les bénéfices, du grand nombre d'entreprises

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie III).

visées et du fait qu'un certain nombre de sociétés répugnent à fournir de tels éléments ou ne sont pas à même de le faire, il sera vraisemblablement des plus difficile d'achever le registre, notamment pour ce qui est de l'information relative aux bénéfiques. Quoi qu'il en soit, les progrès qui pourraient être réalisés à cet égard par le Centre ne seront évalués que dans quelques mois, après réception et analyse des réponses émanant des entreprises concernées. Aussi suggère-t-on aux membres du Comité spécial d'examiner s'il serait possible que le rapport leur soit présenté en septembre 1983, en même temps qu'à l'Assemblée générale."

6. Le 31 août, le Président a, dans un aide-mémoire, communiqué aux membres du Comité spécial le texte d'une lettre datée du 30 août 1983, qui lui avait été adressée par l'Administrateur du Centre et où celui-ci déclarait entre autres ce qui suit :

"Le grand nombre d'entreprises visées a fait que l'on n'a pu achever le registre qu'à la mi-août 1983. Le rapport ... a été récemment approuvé par le Directeur exécutif du Centre. Je prie donc le Comité spécial de bien vouloir accepter que ledit rapport soit présenté directement à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session."

7. A la 1236ème séance, le 24 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1481) qu'il présentait au Comité pour lui en faciliter l'examen.

8. Le débat général sur cette question s'est déroulé aux 1237ème et 1238ème séances, les 25 et 31 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : Tchécoslovaquie, Chine et Inde à la 1237ème séance (A/AC.109/PV.1237); Bulgarie, Yougoslavie, République-Unie de Tanzanie, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Afghanistan et République islamique d'Iran à la 1238ème séance (A/AC.109/PV.1238).

9. A la 1239ème séance, le 1er septembre, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1481, sans opposition (voir par. 11). Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de l'Australie, du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, de la Norvège, de Fidji et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1239).

10. Le 6 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/755) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/755) adoptée par le Comité spécial à sa 1239ème séance, le 1er septembre 1983, et dont il est question au paragraphe 9 :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et

dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et 35/118 du 11 décembre 1980 en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 1/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 3/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des

résolutions 2621 (XXV) et 37/31 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 23 novembre 1982, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 5/, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Préoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux notamment certains territoires des régions des Antilles et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande aux gouvernements de ces pays et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à

diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier à certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. Demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981 et 20 décembre 1982 respectivement;

18. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

19. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

20. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

21. Prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

22. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

23. Décide de maintenir continûment la question à l'étude.

### C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août 1983 respectivement, le Comité spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique Australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à cette question 6/,

Prenant en considération le chapitre pertinent du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 7/,

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté conformément à la résolution 37/31 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique,

économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 1/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 2/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 3/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 37/31 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants,

notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 5/, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et

financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et enraciner la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesure efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. Demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium

namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981 et 20 décembre 1982 respectivement;

18. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

19. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

20. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

21. Prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

22. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

23. Prend acte du registre établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de tenir dûment compte de ce registre lors de son examen des questions s'y rapportant;

24. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie, par. 165-195 et 220-242.

2/ A/38/132-S/15675, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

4/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

5/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

6/ Présent chapitre.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 24 (A/38/24), Partie II, chap. IV.

## CHAPITRE VI\*

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son Président (A/AC.109/L.1460), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1245<sup>ème</sup> et 1246<sup>ème</sup> séances, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 37/32 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1982, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 26 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/223 en date du 20 décembre 1982 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1983/42 du Conseil économique et social, adoptée à la 39<sup>ème</sup> séance plénière du Conseil le 25 juillet 1983, au paragraphe 16 de laquelle le Conseil appelait "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil" (E/1981/SR.39).
5. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/37/111 et Add.1 à 4) ainsi que d'une note connexe du Secrétariat (A/AC.109/L.1462) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 24 de la résolution 37/32, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie IV).

6. Au cours de la déclaration qu'il a faite à la 1245ème séance, le 14 septembre (voir A/AC.109/PV.1245), le Président a présenté son rapport sur la question (voir A/AC.109/L.1472), contenant un compte rendu des consultations qu'il avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 25 de la résolution 37/32 de l'Assemblée générale.

7. A la même séance, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté les 228ème et 231ème rapports du Sous-Comité (A/AC.109/L.1475 et Add.1 et A/AC.109/L.1487 et Add.1). Le 228ème rapport (A/AC.109/L.1475 et Add.1) contenait un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au siège, avec les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de la South West Africa People's Organization (SWAPO), de l'African National Congress (ANC), d'Afrique du Sud et du Pan Africanist Congress of Azania (South Africa) (PAC), ainsi que les conclusions et recommandations y relatives du Sous-Comité (A/AC.109/L.1475, par. 16). Le 231ème rapport contenait un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/AC.109/L.1487). Il contenait également les conclusions et les recommandations du Sous-Comité sur la question à l'examen (A/AC.109/L.1487, par. 168).

8. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1491), au nom également des Etats suivants : Afghanistan, Congo, Cuba, Ethiopie, République arabe syrienne et Tchécoslovaquie.

9. A sa 1246ème séance, le même jour, le Comité spécial a adopté le 228ème rapport du Sous-comité (A/AC.109/L.1475 et Add.1) sans opposition, étant entendu que le Président tiendrait les consultations nécessaires avec la SWAPO, ainsi qu'avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au sujet de l'application de la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que le Comité spécial envoie dès que possible, et au plus tard dès le début de 1984, une mission auprès des centres éducatifs et sanitaires de la SWAPO en Angola et en Zambie et auprès de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka pour recueillir des éléments d'informations sur les divers projets en cours d'exécution et préciser les besoins de la SWAPO et du peuple namibien, et selon laquelle pour assurer à la mission le maximum d'efficacité, il faudrait tenir des consultations avec les Gouvernements angolais et zambien, ainsi qu'avec la SWAPO et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 231ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1487) par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le représentant de la Norvège a fait une déclaration (A/AC.109/PV/1246).

11. Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de résolution mentionné au paragraphe 8 (A/AC.109/L.1491) par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 13). Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie, de la côte d'Ivoire, de Fidji, du Chili et de l'Australie (A/AC.109/PV.1246). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).

12. Le 15 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/759) a été communiqué à l'OUA et aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

### B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/759) adoptée par le Comité spécial à sa 1246<sup>ème</sup> séance, le 14 septembre 1983, dont il est fait mention au paragraphe 1 :

#### Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 1/, le Président du Comité 2/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/ sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 37/32 en date du 23 novembre 1982,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 et 37/233 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 14 septembre 1981 et du 20 décembre 1982, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris sur la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 4/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 5/, et des autres documents des réunions du Bureau de coordination des pays non alignés,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, notamment par les Etats-Unis d'Amérique et par Israël, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le développement pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et l'assistance qui continue d'être fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupé, en particulier, par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son Président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;
2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;
3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'apartheid soit totalement éliminé;

8. Réaffirme la conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette, nonobstant la déclaration faite le 8 juin 1983 par le représentant de la Banque Mondiale selon laquelle celle-ci aurait mis fin à ses relations commerciales avec le régime de l'Afrique du Sud 6/, que la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

10. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier, l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international d'annuler le prêt et de mettre fin à cette collaboration;

11. Félicite les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le Centre for International Policy et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts dans ce sens;

12. Prie instamment les chefs des secrétariats de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

13. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

15. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

16. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité

d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prend note avec satisfaction de l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, ou comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Prétoria;

21. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires et tout particulièrement à développer leur économie;

22. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Recommande à l'Assemblée générale de proposer de nouveau, à sa trente-huitième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 7/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et de réitérer une fois de plus sa proposition tendant à ce que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa réunion annuelle qui se tiendra en septembre 1984, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné;

24. Recommande d'envoyer en 1984 auprès du Fonds monétaire international une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des organes des Nations Unies intéressés, serait composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid;

25. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 15 et 25 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

27. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

28. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

29. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-huitième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

#### C. Recommandation du Comité spécial

14. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, le 18 mai et le 12 août 1983, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les

institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 37/32 du 23 novembre 1982 sur la question et la résolution 37/233 du 20 décembre 1982, relative à la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/, le Conseil économique et social 8/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris sur la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 4/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 5/, et des autres documents des réunions du Bureau de coordination des pays non alignés,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 37/233 C du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le développement pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et l'assistance qui continue d'être fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupée, en particulier, par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 9/;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures

nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid soit totalement éliminé;

7. Réaffirme la conviction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. Regrette, qu'en dépit de la déclaration faite le 8 juin 1983 par le représentant de la Banque mondiale selon laquelle celle-ci aurait mis fin à ses relations commerciales avec le régime de l'Afrique du Sud 6/, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

9. Condamne énergiquement la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier, l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international d'annuler le prêt et de mettre fin à cette collaboration;

10. Félicite les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le Centre for International Policy et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts dans ce sens;

11. Prie instamment les chefs des secrétariats de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

18. Prend note avec satisfaction de l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la

violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement, ou comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, particulièrement à développer leur économie;

21. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Propose de nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 6/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de sa réunion annuelle qui se tiendra en septembre 1984, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné;

23. Recommande d'envoyer en 1984 auprès du Fonds monétaire international une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des organes de l'Organisation des Nations Unies en cause, serait composée du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid;

24. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les dispositions appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 10 et 24 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

27. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ A/38/111 et Add.1 à 4.

2/ A/AC.109/L.1472.

3/ A/AC.109/L.1487 et Add.1.

4/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie, par. 165 à 195 et 220 à 242.

5/ A/38/132-S/15675, annexe.

6/ Voir A/AC.109/L.1487/Add.1.

7/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1) p. 61.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 3 (A/38/3), chap. I et VI.

9/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE VII\*

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question ci-dessus séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1238ème, 1242ème et 1246ème séances, entre le 31 août et le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 37/29 du 23 novembre 1982, par lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/750) contenant des informations sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1981 et 1982, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
5. A sa 1238ème séance, le 31 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L/1487).
6. A la 1242ème séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 9).
7. Le 8 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/758) a été communiqué aux puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.
8. A la 1246ème séance, le 14 septembre 1983, le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a informé le Comité spécial que son gouvernement avait pris la décision de communiquer à nouveau des renseignements sur Anguilla en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie IV).

## B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/758) adoptée par le Comité spécial à sa 1242ème séance, le 8 septembre 1983, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 1/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 37/29 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1982, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

## C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, le 18 mai et le 12 août 1983 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ay examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/, ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 3/,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 37/29 du 23 novembre 1982, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Notant la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer à nouveau des renseignements sur Anguilla en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte 4/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;
2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;
3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;
4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

Notes

1/ A/AC.109/750.

2/ Le présent chapitre.

3/ A/38/477.

4/ Voir A/AC.109/PV.1246.

## NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie à ses 1240ème, 1242ème à 1245ème, 1247ème et 1248ème séances entre le 1er septembre et le 13 octobre 1983.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 37/233 du 20 décembre 1982 relatives à la Namibie et de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 37/35, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Le Comité spécial a en outre dûment tenu compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 1/, adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/38/183 et Add.1 et 2), soumis conformément à la demande que l'Assemblée générale avait adressée à ce dernier au paragraphe 38 de sa résolution 37/233 A, contenant des renseignements sur les mesures que les gouvernements avaient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution, ainsi que d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire (A/AC.109/748).
5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie V).

suite à cette invitation, des représentants de la SWAPO ont assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

6. Selon l'usage, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le Président par intérim du Conseil a pris la parole devant le Comité à sa 1240ème séance, le 1er septembre (A/AC.109/PV.1240).

7. Dans le cadre de l'examen de la question par le Comité spécial, l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration à la 1240ème séance, le 1er septembre (A/AC.109/PV.1240); et l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la 1248ème séance, le 13 octobre (A/AC.109/PV.1248).

8. Le débat général sur la question s'est déroulé aux 1240ème, 1243ème et 1244ème séances entre le 1er et le 12 septembre. Y ont participé les Etats Membres ci-après : la République-Unie de Tanzanie à la 1240ème séance (A/AC.109/PV.1240); l'Inde, la Chine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Afghanistan, la Tchécoslovaquie et la République arabe syrienne à la 1243ème séance (A/AC.109/PV.1243); la Bulgarie et Cuba à la 1244ème séance (A/C.109/PV.1244).

9. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de M. Arnold Baker (International Oil Working Group). M. Baker a fait une déclaration à la même séance (A/C.109/PV.1242). A sa 1243ème séance, le 9 septembre, le Comité a donné suite à deux autres demandes d'audition émanant de : Mlle Jeanne Woods (National Conference of Black Lawyers) et Mlle Angela M. Gillian (Comité permanent de la Conférence de solidarité avec les luttes de libération des peuples d'Afrique australe). Mlle Woods a fait une déclaration à cette séance (A/AC.109/PV.1243) et Mlle Gillian, à la 1244ème séance, le 12 septembre (A/AC.109/PV.1244).

10. A la 1242ème séance, le 8 septembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1488), établi compte tenu des faits les plus récents survenus dans le territoire et de ses consultations avec le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

11. A la 1244ème séance, le 12 septembre, le Président a informé le Comité spécial qu'il convenait d'ajouter, à la fin du paragraphe 8 du projet de décision A/AC.109/L.1488 (A/AC.109/L.1488/Add.1), la phrase ci-après :

"A ce propos, le Comité déplore vivement et rejette catégoriquement la tentative visant à introduire dans l'application de la résolution 435 (1978) des éléments étrangers à la question et à faire ainsi de la liberté et de l'indépendance du peuple namibien des otages de la présence de forces cubaines en Angola."

12. A la 1245ème séance, le 14 septembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté des amendements aux paragraphes 8 et 12 du projet de décision A/AC.109/L.1488 et Add.1 tendant à remplacer :

a) La troisième phrase du paragraphe 8 qui se lisait comme suit :

"Le Comité réproouve toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue la seule base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance."

par le texte suivant :

"Le Comité réproouve toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que l'occupation illégale continue de la Namibie, au mépris de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, qui constituent la base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance."

b) La quatrième phrase du paragraphe 12 qui se lisait comme suit :

"Il condamne en outre la collaboration militaire qui continue à exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres et se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qu'il considère comme constituant une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales."

par le texte suivant :

"Il condamne en outre la collaboration qui continue à exister dans le domaine militaire, économique et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis et Israël, et se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qu'il considère comme une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales."

13. A la 1247ème séance, le 15 septembre, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1247).

14. A la 1248ème séance, le 13 octobre, le représentant de Cuba a présenté un amendement (A/AC.109/L.1494), tendant à remplacer la phrase dont le texte est distribué sous la cote A/AC.109/L.1488/Add.1, mentionnée au paragraphe 11, par le texte suivant :

"Le Comité spécial rejette catégoriquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola."

15. A la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Australie, de la République-Unie de Tanzanie et de Cuba (A/AC.109/PV.1248), le Comité spécial a décidé ce qui suit, concernant le projet de décision et les amendements y relatifs :

a) L'amendement proposé par la République islamique d'Iran (A/AC.109/L.1491, par.1) au paragraphe 8 du projet de décision a été adopté sans opposition;

b) L'amendement cubain (A/AC.109/L.1494) au document A/AC.109/L.1488/Add.1 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions;

c) L'amendement présenté par la République islamique d'Iran (A/AC.109/L.1492, par.2) au paragraphe 12 du projet de décision a été adopté par 14 voix contre 3, avec 7 abstentions;

d) L'ensemble du projet de décision, tel qu'il a été modifié a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 2 abstentions (A/AC.109/760).

Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays ci-après : Chine, Chili, Yougoslavie, Venezuela, Indonésie, Norvège, Tunisie, Trinité-et-Tobago, République islamique d'Iran et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1248).

16. Le 17 octobre, le texte de la décision (A/AC.109/760) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/16050). A la même date, il a été communiqué au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte de la décision a également été communiqué au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO.

#### B. Décision du Comité spécial

17. La texte de la décision (A/AC.109/760) adopté par le Comité spécial à sa 1248ème séance, le 13 octobre 1983 et dont il est fait mention au paragraphe 15 est reproduit ci-après.

1) Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/ et du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization 3/, seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité spécial note avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le territoire continue de se détériorer du fait que l'Afrique du Sud refuse de respecter les décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en raison des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essaie de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie.

2) Le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est donc responsable d'une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales. Cette situation est due au fait que l'Afrique du Sud persiste à priver le peuple de la Namibie, qu'elle occupe illégalement, de ses droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; qu'elle recourt impitoyablement à la violence et à la répression; qu'elle multiplie les actes d'agression contre les Etats voisins et qu'elle est inflexible dans son refus de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

3) En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, de son refus continu d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression contre le peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence juridique sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Le Comité spécial affirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il réaffirme également la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

5) Le Comité spécial réaffirme que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes, notamment les îles Pinguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante du territoire et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue de les en séparer ou revendiquer la souveraineté sur ces îles est donc illégale, nulle et non avenue. L'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée générale en date respectivement du 3 mai 1978 et du 10 décembre 1981 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

6) Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale. Il condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7) Le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce énergiquement toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à accorder une

pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche et en transférant le pouvoir à des groupes illégitimes acquis aux intérêts de l'Afrique du Sud, et notamment en mettant en place un soi-disant "Conseil d'Etat" chargé de rédiger un projet de constitution. Il déclare formellement que tous les actes illégaux visant à accorder une pseudo-indépendance sont nuls et nonavenus et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucune entité illégale que l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération.

8) Le Comité spécial réaffirme que la solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namubiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cette fin, il réaffirme la nécessité d'organiser sans plus attendre des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement, du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978. Le Comité réproouve toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que l'occupation illégale continue de la Namibie, au mépris de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, qui constituent la base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance. Le Comité spécial rejette catégoriquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

9) Le Comité spécial félicite les dirigeants de la South West Africa People's Organization qui se sont résolument engagés à amener pacifiquement la Namibie à l'indépendance et qui restent prêts à participer à des élections libres et équitables organisées conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, et qui ont fait preuve d'une attitude constructive en facilitant les progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations. Le Comité réaffirme qu'il appuie sans réserve le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization dans tous leurs efforts pour parvenir à la liberté et à l'indépendance, y compris dans la vaillante lutte qu'ils mènent par tous les moyens à leur disposition pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain.

10) Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud. Il exige également que tous les

combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 4/ et du Protocole additionnel I 5/ y relatif, en attendant leur libération et que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés; réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien; et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie de l'Organisation de l'unité africaine et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés qui ont été créés en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération.

11) Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la South West Africa People's Organization et à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour aider à perpétuer son régime impitoyable de bantoustans et sa domination sur le territoire.

12) Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud qui renforce massivement sa puissance militaire en Namibie, recrute des Namibiens pour constituer une "force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie", engage des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et établit de nouvelles bases militaires. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. A ce propos, le Comité appelle l'attention sur les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et sur la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 6/. Il condamne en outre la collaboration qui continue à exister dans le domaine militaire, économique et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis et Israël, et se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qu'il considère comme constituant une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il demande en conséquence qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature. Il recommande que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. Le Comité attire particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 37/233 A à E de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, et de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 1/, adoptés au cours de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance.

13) Le Comité spécial condamne les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 7/, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Réaffirmant que toutes les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité condamne vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. A cet égard, le Comité condamne l'exploitation également de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire, et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Comité exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie, sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à la coopération de ces sociétés avec l'administration illégale sud-africaine.

14) Le Comité spécial condamne avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livrent contre les Etats souverains voisins, en particulier l'Angola, le Lesotho, le Mozambique et la Zambie, et l'usage que l'Afrique du Sud fait du territoire de Namibie, à partir duquel elle lance ces attaques qui se soldent par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels. Il demande à tous les Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à ces Etats afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine.

15) Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Le Comité recommande en outre vivement que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

16) Le Comité spécial rend un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization. Le Comité attire particulièrement l'attention à ce propos sur la Déclaration publiée par la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne, qui s'est tenue à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983.

17) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien. Il demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et pour le préparer à servir dans une Namibie libre et véritablement indépendante.

18) Etant donné la vaste campagne de propagande conçue par le Gouvernement sud-africain pour faire accepter et appuyer son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie, et en particulier pour accroître la diffusion dans toutes les parties du monde d'informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization.

19) Le Comité spécial décide de suivre la situation et les faits nouveaux dans le territoire de manière constante.

#### Notes

1/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983, (A/CONF.120/13), troisième partie, par. 165 à 192 et 220 à 242.

2/ A/AC.109/PV.1240.

3/ Ibid., et A/AC.109/PV.1248.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

5/ A/32/144, annexe I.

6/ Voir A/38/132-S/15675, annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

## SAHARA OCCIDENTAL

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Sahara occidental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1241ème et 1242ème séances, les 2 et 8 septembre 1983, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 37/28 et de la décision 37/411 de l'Assemblée en date toutes deux du 23 novembre 1982 portant sur cette question. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/749 et Corr.1).
5. A sa 1241ème séance, le 2 septembre, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de M. Madjid Abdullah, du Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra y Río de Oro (Front POLISARIO). A la même séance, M. Abdullah a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1241).
6. A la 1242ème séance, le 8 septembre, les représentants du Mali, de la République islamique d'Iran et de Cuba ont fait aussi des déclarations (A/AC.109/PV.1242).

B. Décision du Comité spécial

7. A sa 1242ème séance, le 8 septembre 1982, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1242), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-huitième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

TIMOR ORIENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Timor oriental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1241ème séance, le 2 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 37/30 de l'Assemblée du 23 novembre 1982, sur la question du Timor oriental. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/747).
5. A sa 1241ème séance, le 2 septembre 1982, le Comité spécial a fait droit à des demandes d'audition de Mlle Margo Picken d'Amnesty International, de M. Charles F. Printz de Human Rights Advocates International, et de M. José Ramos-Horta du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN). Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1241). Les pétitionnaires ont également fait des déclarations à la même séance (A/AC.109/PV.1241).
6. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1241).
7. Le représentant du Portugal, Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1241).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

B. Décision du Comité spécial

8. A sa 1241<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1982, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1241), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-huitième session.

## CHAPITRE XI\*

### GIBRALTAR

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres choses, de traiter la question de Gibraltar en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 37/412 de l'Assemblée en date du 23 novembre 1982 sur la question de Gibraltar. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/741).

#### B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-huitième session, et afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

## CHAPITRE XII\*

### ILES DES COCOS (KEELING)

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles des Cocos (Keeling) au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 37/413 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1982 dans laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles des Cocos (Keeling), en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/730).
5. On se souviendra que l'Australie, Puissance administrante intéressée, est membre du Sous-Comité des petits territoires et qu'elle a participé en cette qualité aux travaux que le Comité spécial a consacrés à ce point.
6. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1246), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1480), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

8. Le 14 septembre, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. Le texte du consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling), qui a été adopté par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, et auquel il est fait référence dans le paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial, ayant examiné la question des îles des Cocos (Keeling) et ayant entendu les déclarations du représentant de l'Australie concernant le territoire, note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, continue de coopérer en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A ce propos, le Comité prend note du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. Il note en particulier que la Puissance administrante a discuté directement avec les représentants de la communauté des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population visant à déterminer le statut futur de ces îles. Le Comité constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, si nécessaire, d'autres missions dans le territoire.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

#### Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/ et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, continue de coopérer en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles

des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. A ce propos, l'Assemblée prend note du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. Elle note en particulier que la Puissance administrante a discuté directement avec les représentants de la communauté des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population visant à déterminer le statut futur de ces îles. L'Assemblée constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, si nécessaire, d'autres missions dans le territoire.

#### Note

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

## CHAPITRE XIII\*

### TOKELAOU

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé notamment de renvoyer la question des Tokélaou au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1231ème séance, le 12 août 1983.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également pris en considération la décision 37/414 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1982, par laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et, notamment, d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/729).
5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1231ème séance, le 12 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1231) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1470) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-après).
8. Le 12 août 1983, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

## B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant les Tokélaou que le Comité spécial a adopté à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question des Tokélaou telle qu'elle est exposée dans le document de travail établi par le Secrétariat 1/ et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec le Comité. Le Comité réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, le Comité note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. Le Comité accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. Le Comité note que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. Le Comité demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Il reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Il prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. Le Comité estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Il note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. Le Comité remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou, et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, le Comité est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite dans le territoire.

## C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

## Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/, et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. L'Assemblée note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Elle reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou, et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans le territoire en temps opportun. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

### Notes

1/ A/AC.109/729.

2/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

## PITCAIRN

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Pitcairn au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1231ème séance, le 12 août 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1983, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 37/415 de l'Assemblée en date du 23 novembre 1982 concernant la question de Pitcairn. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/724).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1231ème séance, le 12 août 1983, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1231) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1468) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9).
8. Le 12 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

## B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 7 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. Le Comité prend acte du fait que la Puissance administrante souhaite engager des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera. Il note que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont, en l'absence d'installations portuaires appropriées, dépendent leurs échages avec les navires de passage. A cet égard, le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn.

## C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus suivant :

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. L'Assemblée prend acte du fait que la Puissance administrante souhaite engager des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera. Elle note que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont, en l'absence d'installations portuaires appropriées, dépendent leurs échanges avec les navires de passage. A cet égard, l'Assemblée demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

### Note

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également pris en considération la décision 37/416 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1982, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité, "agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, d'examiner cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite à Sainte-Hélène, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980 conten nt en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/734) ainsi que d'une lettre datée du 22 août 1983, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/753).
5. Le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1246), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1490), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire. A la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

7. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246). Les représentants de la Norvège, de l'Australie, du Venezuela, de Fidji, du Congo, de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont également fait des déclarations.

8. A la même séance, à la suite de déclarations faites sur un point d'ordre par les représentants de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1246), le Comité spécial a pris les décisions ci-après sur le projet de décision contenu dans le paragraphe 8 du rapport du Sous-Comité (voir par. 6) :

a) Le paragraphe 5 du projet de décision a été adopté par 19 voix contre 2, avec 2 abstentions;

b) Le projet de décision dans son ensemble a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 10). Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).

9. Le 14 septembre, le texte de la décision a été transmis au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus relatif à Sainte-Hélène adopté par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial, ayant entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant examiné la situation qui régnait à Sainte-Hélène pendant la période examinée, note l'engagement qu'a pris la Puissance administrante de respecter les vœux de la population de Sainte-Hélène en ce qui concerne son statut politique futur. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire.

3) Le Comité spécial espère que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets d'infrastructure et de développement communautaire visant à améliorer le bien-être général de la population, et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture, de la pêche et de l'artisanat.

4) Le Comité spécial réaffirme que la poursuite de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la

communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5) Le Comité spécial constate avec inquiétude la présence d'une base militaire sur la dépendance de l'île de l'Ascension. A cet égard, le Comité rappelle toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes.

6) Le Comité spécial, prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une telle mission à Sainte-Hélène.

7) Le Comité spécial décide, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session.

#### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

#### Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire et, à cet égard, prie instamment la Puissance administrante en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne ce territoire. L'Assemblée espère que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets communautaires et projets d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population, et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture, de la pêche et de l'artisanat. L'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les

dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire. L'Assemblée constate avec inquiétude la présence d'une base militaire sur la dépendance de l'île de l'Ascension. A cet égard, le Comité rappelle toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des installations et bases militaires dans les territoires coloniaux non autonomes. Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration, l'Assemblée considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une telle mission à Sainte-Hélène. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

#### Note

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

SAMOA AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial a, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460) décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1231ème séance, le 12 août 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 37/20 du 23 novembre 1982, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session".
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/733).
5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1231ème séance, le 12 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1231) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1471) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

8. Le 12 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les Samoa américaines que le Comité spécial a adopté à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, et dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et les ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, continuent de participer aux débats sur le territoire, ce qui permet au Comité de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans les Samoa américaines.

4) Le Comité spécial demande aux Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés de la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A cet égard, le Comité spécial est d'avis qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial recommande à nouveau que, conformément aux vœux exprimés par la population des Samoa américaines, tels qu'ils figurent dans le rapport de la deuxième Commission du statut politique, le Chief Justice et les Associate Justices soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la législature, procédure qui pourrait être facilitée par le fait qu'un nombre croissant de Samoans sont des juristes compétents.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante aux termes de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire.

7) Le Comité spécial invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique portant sur la période 1979-1984, à continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines dans l'intérêt de la population du territoire. A cet égard, le Comité note que l'Office de la planification et du développement économiques du Gouvernement des Samoa

américaines exécute le plan quinquennal, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'utilisation du sol, le logement, la banque et le tourisme.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et ses voisins ainsi qu'entre le gouvernement territorial et les organismes régionaux, de façon à accroître encore la prospérité économique de la population des Samoa américaines.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable que la population du territoire a de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui assurer l'exercice de son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'acquérir et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Conscient de l'utilité des missions de visite des Nations Unies pour ce qui est d'évaluer la situation dans les territoires, le Comité spécial estime qu'il faudrait maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier des vœux de la population du territoire.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Recommande à nouveau que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, tels qu'ils figurent dans le rapport de la deuxième Commission du statut politique, le Chief Justice et les Associate Justices soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la législature, procédure qui pourrait être facilitée par le fait qu'un nombre croissant de Samoans sont des juristes compétents;
7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;
8. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique portant sur la période 1979-1984 à continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines dans l'intérêt de la population du territoire;
9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et ses voisins ainsi qu'entre le gouvernement territorial et les organismes régionaux, de façon à accroître encore la prospérité économique de la population des Samoa américaines;
10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;
12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

## CHAPITRE XVII\*

### GUAM

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte du paragraphe 13 de la résolution 37/21 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1982, dans lequel cette dernière priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/735).
5. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1246), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1482), qui contenait un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).
6. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1246), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 8), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

7. Le 14 septembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam adopté par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1982, dont il est fait mention au paragraphe 6 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application au territoire de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV).

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué à participer activement aux travaux du Comité sur cette question, ce qui a permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation à Guam en vue d'accélérer le processus de décolonisation devant aboutir à l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité note qu'un référendum sur le statut politique a été organisé dans le territoire et qu'il s'est achevé le 4 septembre 1982. Dans ce référendum, 75 p. 100 des participants se sont prononcés en faveur d'un Commonwealth en association avec les Etats-Unis d'Amérique. A cet égard, le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire.

5) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que ces installations n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes des Nations Unies.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire. A cet égard, il engage la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie de Guam, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

7) Le Comité spécial, constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, réitère son appel à la Puissance administrante pour que, en collaboration avec le gouvernement du territoire, elle élimine les contraintes qui limitent la croissance et assure le plus large développement dans ces domaines.

8) Le Comité spécial réaffirme que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales a été l'un des obstacles au développement économique et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

10) Le Comité spécial prend acte des mesures prises par la Puissance administrante pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui représentent plus de la moitié de la population du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine.

11) Conscient du fait que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires où elles se rendent, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite à Guam devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que les Etats-Unis sont disposés à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

### C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam,

Ayant à l'esprit que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Prend note du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique tenu le 4 septembre 1982, 75 p. 100 des participants se sont prononcés en faveur d'un Commonwealth en association avec les Etats-Unis

d'Amérique et, à cet égard, ayant à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes;

6. Réaffirme qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

7. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

8. Demande à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

10. Prend acte des mesures prises par la Puissance administrante pour intensifier ses efforts en vue de développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros qui représentent plus de la moitié de la population du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III et IV du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire à sa 1248<sup>ème</sup> séance, le 13 octobre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle (A/AC.109/739).
5. A la 1248<sup>ème</sup> séance, le 13 octobre, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1248), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1493), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle.
6. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de Cuba et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1248).
7. A la suite des déclarations faites par les représentants de la Norvège, de l'Australie, de Fidji et du Chili (A/AC.109/PV.1248), le Comité a adopté les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité, par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 9). Les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie et de Cuba ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1248).

---

\* Publié précédemment sous la cote A/38/23 (Partie VI)/Add.1.

8. Le 13 octobre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement, au Président du Conseil de sécurité (S/16042) et au Président du Conseil de tutelle, pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dont il est fait mention au paragraphe 7, tel qu'il a été adopté par le Comité spécial à sa 1248ème séance le 13 octobre 1983 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement ses droits inaliénables et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. Il prend acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 1/ au sujet de ce territoire.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, qui s'applique pleinement au Territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'Autorité administrante se soit refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite à nouveau le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à veiller à ce que son représentant soit présent aux réunions du Comité pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte.

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial prend note des rapports du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, des faits nouveaux récemment intervenus dans le Territoire et notamment des divers référendums organisés par l'Autorité administrante conjointement avec les autorités locales au sujet de l'avenir du Territoire sous tutelle.

6) Le Comité spécial rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique. Il estime qu'il y a lieu d'étendre et renforcer ces programmes. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique eux-mêmes de décider de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés.

7) Le Comité spécial prend dûment note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle le plus rapidement possible. Le Comité est d'avis que cela devrait être réalisé de manière strictement conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

8) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que l'Autorité administrante doit veiller à ce que ces installations et activités n'empêchent pas la population du Territoire sous tutelle d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité prie instamment l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes.

9) Le Comité spécial, tout en notant que les autorités locales exercent maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, regrette néanmoins que le Haut Commissaire y conserve encore, bien qu'il n'en use que rarement, le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle.

10) Le Comité spécial note que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été sensiblement réduits. Etant donné le stade actuel de développement, le Comité estime que l'assistance économique au Territoire sous tutelle devrait être accrue afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de son économie.

11) Le Comité spécial note l'augmentation générale de 9 p. 100 des crédits budgétaires ouverts pour le Territoire sous tutelle, l'affectation d'un crédit de 18,4 millions de dollars des Etats-Unis pour poursuivre le programme d'amélioration de l'infrastructure et les progrès réalisés dans le fonctionnement de l'Economic Development Loan Fund, ainsi que la politique d'encouragement des investissements, des exportations et du tourisme, et rappelle les obligations qui incombent à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle.

12) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

13) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur cette zone doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent.

14) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 11 janvier 1983 2/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique", fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et doit notamment avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

15) Le Comité spécial note avec satisfaction l'aide matérielle que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour le développement de l'Asie et du Pacifique et la Commission du Pacifique Sud continuent à apporter au Territoire sous tutelle. Le Comité se joint au Conseil de tutelle pour encourager les autorités locales du Territoire sous tutelle à établir des relations plus étroites avec les divers organismes régionaux et internationaux, en particulier ceux du système des Nations Unies.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, tenues respectivement les 18 mai et 12 août 1983, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

#### Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 3/,

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 1/,

Prenant note en outre des rapports du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant la situation dans le Territoire sous tutelle, des faits nouveaux récemment intervenus dans le Territoire et notamment des divers référendums organisés par l'Autorité administrante conjointement avec les autorités locales au sujet de l'avenir du Territoire sous tutelle,

Notant avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité spécial en cette matière en s'abstenant de participer avec lui à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes,

Regrettant qu'en dépit du fait que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois,

Rappelant qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle,

Notant que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été sensiblement réduits,

Notant l'augmentation générale de 9 p. 100 des crédits budgétaires ouverts pour le Territoire sous tutelle, l'affectation d'un crédit de 18,4 millions de dollars des Etats-Unis pour poursuivre le programme d'amélioration de l'infrastructure et les progrès réalisés dans le fonctionnement de l'Economic Development Loan Fund, ainsi que la politique d'encouragement des investissements, des exportations et du tourisme et rappelant les obligations qui incombent à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle,

Notant que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles,

Notant que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 11 janvier 1983 2/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique", fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi,

Notant avec satisfaction l'aide matérielle que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour le développement de l'Asie et du Pacifique et la Commission du Pacifique Sud continuent à apporter au Territoire sous tutelle,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 3/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Déclare de nouveau que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au Territoire sous tutelle;

4. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à prendre part aux travaux pertinents du Comité spécial pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte des Nations Unies;

5. Déclare de nouveau qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique, et estime qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer ces programmes;

7. Reconnaît qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique et demande à nouveau à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. Prend dûment note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle le plus rapidement possible et estime que la levée de cet Accord devrait être réalisée de manière strictement conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

9. Réaffirme sa ferme conviction que l'Autorité administrante doit veiller à ce que les installations et activités militaires n'empêchent pas la population du Territoire sous tutelle d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et il prie instamment l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes;

10. Estime qu'étant donné le stade actuel de développement, l'assistance économique au Territoire sous tutelle devrait être accrue afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de son économie;

11. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire et son droit à en disposer librement, ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur la zone économique exclusive de 200 milles doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent;

13. Appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques;

14. S'associe au Conseil de tutelle pour encourager les autorités locales du Territoire sous tutelle à établir des relations plus étroites avec les divers organismes régionaux et internationaux, en particulier ceux du système des Nations Unies.

#### Notes

1/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.F.1).

2/ S/15560.

3/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE XIX\*

### BERMUDES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1460), a décidé, notamment, de renvoyer la question des Bermudes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à sa 1231ème séance le 12 août 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 37/22 du 23 novembre 1982 relative aux Bermudes. Au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 qui contenait en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/725).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1231ème séance, le 12 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1231), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1464), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

8. Le 12 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué aux Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux Bermudes adoptées par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial, tout en se félicitant de la coopération que continue à lui apporter le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, coopération qui l'aide à examiner, en connaissance de cause, les conditions qui règnent dans le territoire, prie néanmoins instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par le peuple des Bermudes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, le Comité spécial réaffirme qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit. Le Comité spécial prend note du fait que le représentant de la Puissance administrante a déclaré que son gouvernement respecterait les vœux de la population des Bermudes concernant son statut constitutionnel futur et réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur.

5) Le Comité spécial note qu'au cours de la période considérée, des élections générales se sont tenues dans le territoire. Il note en outre avec intérêt que le gouvernement du territoire a exprimé l'intention de reprendre l'examen du Livre blanc sur l'indépendance de 1979 et d'encourager la discussion publique du statut futur des Bermudes.

6) Le Comité spécial prend note des mesures prises, telles que la création d'un organisme, en vue d'empêcher parmi la population du territoire toute discrimination fondée sur la race, la religion ou des raisons sociales ou politiques et réaffirme qu'il importe de favoriser le sentiment d'unité et d'identité nationales chez la population du territoire.

7) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que ces installations n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes.

8) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de propriété et de jouissance du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire ainsi que son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial, notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités, engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire, notamment en multipliant ces efforts pour promouvoir l'agriculture, les pêcheries et le secteur manufacturier dans l'intérêt de la population.

10) Le Comité spécial se félicite du rôle que joue actuellement le Programme des Nations Unies pour le développement en fournissant une assistance pour l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries dans le territoire et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement.

11) Le Comité spécial prie à nouveau la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique.

12) Le Comité spécial, considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les territoires visités, demande au Gouvernement du Royaume-Uni de bien vouloir en accueillir dans le territoire, en temps opportun. Le Comité spécial estime qu'une telle mission lui permettrait d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui aide ce dernier à procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;
4. Prie instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;
6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;
7. Note que des élections générales se sont tenues dans le territoire en février 1983 et note en outre avec intérêt que le gouvernement du territoire a exprimé l'intention de reprendre l'examen du Livre blanc sur l'indépendance de 1979 et d'encourager la discussion publique du statut futur des Bermudes;
8. Réaffirme qu'il importe de favoriser l'unité nationale et la formation d'une identité nationale et prend note des mesures prises à cette fin par les autorités locales, telles que la création d'un organisme en vue d'empêcher parmi la population du territoire toute discrimination fondée sur la race, la religion ou des raisons sociales ou politiques;
9. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit à la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire et notamment redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche;

12. Se félicite du rôle que joue actuellement le Programme des Nations Unies pour le développement en fournissant une assistance pour l'agriculture et l'exploitation forestière et les pêcheries dans le territoire, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

13. Prie à nouveau la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique;

14. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

15. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III, IV et V du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

## ILES VIERGES BRITANNIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230<sup>ème</sup> séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé notamment, de renvoyer la question des îles Vierges britanniques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1231<sup>ème</sup> séance, le 12 août 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 25 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 37/23 de l'Assemblée relative aux îles Vierges britanniques. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/732).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1231<sup>ème</sup> séance, le 12 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1231), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1469), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie V).

8. Le 12 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques adoptées par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983 dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui vaut pleinement pour le territoire des îles Vierges britanniques.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs à ce territoire, lui permettant ainsi de procéder à un examen plus concret de la situation dans le territoire.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante indiquant que son gouvernement respectera pleinement les vœux exprimés par la population du territoire lorsqu'elle se prononcera sur son statut politique futur. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial prend note de la croissance économique soutenue du territoire, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques. Le Comité prend également note du programme d'industrialisation, notamment de la création de Virgin Islands Industrial Development Corporation et de l'expansion du Parc de développement industriel de Wickhams Cay.

7) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire. A cet égard, le Comité note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries. Il demande de nouveau à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles et d'établir et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques. A ce sujet, le Comité note avec satisfaction l'appui soutenu que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

10) Le Comité spécial rappelle que la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976 recommandait notamment à la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux de divers organismes des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation. A cet sujet, le Comité note avec satisfaction que les îles Vierges britanniques, par l'intermédiaire de la Puissance administrante, ont demandé à participer en qualité de membre associé aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et qu'elles ont également manifesté le désir de participer aux activités du Comité de développement et de coopération des Caraïbes.

11) Conscient du fait que les missions de visite fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note de la croissance économique soutenue du territoire durant la période considérée, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant la recommandation de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976 2/ tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux des divers organismes des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation, et notant l'appui soutenu que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 3/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;
4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;
5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;
6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration, ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
7. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard;
8. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques;

10. Prend acte avec satisfaction de la demande exprimée par les îles Vierges britanniques, par l'intermédiaire de la Puissance administrante, de participer, en qualité de membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et, à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, sur une base appropriée, aux travaux des diverses organisations du système des Nations Unies;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 162.

3/ Présent chapitre.

## ILES CAIMANES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 121<sup>ème</sup> séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Caïmanes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 123<sup>ème</sup> séance, le 12 août 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 37/24 du 23 novembre 1982 concernant les îles Caïmanes, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes en temps opportun en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/728).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 123<sup>ème</sup> séance, le 12 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1231), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1465), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

8. Le 12 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Caïmanes adoptées par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité relatifs au territoire, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend également note de la déclaration de la Puissance administrante qui a indiqué qu'elle respecterait les vœux de la population des îles Caïmanes en ce qui concerne le futur statut politique du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est au peuple des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme l'importance de susciter chez la population du territoire une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. Le Comité note qu'au cours de la période considérée, certains secteurs de l'économie des îles Caïmanes, plus précisément ceux du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier, ont continué à progresser à une allure soutenue. Toutefois, le Comité invite instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement

du territoire, à contribuer de façon suivie à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie dans toute la mesure du possible, au profit de la population du territoire.

7) Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à collaborer avec le gouvernement du territoire pour sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour assurer son droit de posséder et d'utiliser à son gré ces ressources et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur future mise en valeur.

8) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. A cet égard, le Comité note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

9) Conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite aux îles Caïmanes.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en oeuvre rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;
4. Note avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;
5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;
6. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. Réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. Prend acte de l'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à fournir au territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III et V du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

## MONTSERRAT

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Montserrat au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à sa 1230ème séance, entre le 28 juin et le 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 37/27 relative à Montserrat, adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 1982. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/726).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1231ème séance, le 12 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1231), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1466) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

8. Le 12 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Montserrat, adoptées par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière empêcher la population du territoire d'exercer, dans les meilleurs délais, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité, ce qui permet à celui-ci de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement entend respecter les vœux de la population du territoire lorsqu'elle se prononcera sur son statut politique futur. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité réitère l'appel qu'il a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial réaffirme les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. Il engage la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification.

7) Le Comité spécial note qu'au cours de la période considérée, l'économie de Montserrat a enregistré une croissance en valeur réelle et que, ces dernières années, le territoire n'a pas eu besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire.

8) Le Comité spécial prend note du développement des industries manufacturières, du bâtiment et du tourisme; prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, d'intensifier le développement d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, au profit de la population du territoire.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial note qu'une étude interne des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation a été effectuée en 1982 et que priorité sera donnée à la création d'un centre de formation des fonctionnaires. Le Comité prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le remplacement progressif du personnel étranger par des fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs.

11) Le Comité spécial se félicite de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat. Il prend note spécialement de l'accroissement de l'assistance que le PNUD doit fournir à Montserrat pendant la période 1982-1986. Le Comité note aussi que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux des organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes, le Marché commun des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes. Il lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire.

12) Le Comité spécial rappelle que des missions de l'ONU se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982. Conscient du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires où elles se rendent, le Comité spécial estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

## Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 37/27 du 23 novembre 1982, sur la question de Montserrat,

Rappelant l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite dans le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Réaffirmant les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie de Montserrat a enregistré une croissance en valeur réelle et que, ces dernières années, le territoire n'a pas eu besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire,

Notant qu'une étude interne des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation a été effectuée en 1982 et que priorité sera donnée à la création d'un centre de formation des fonctionnaires,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Prenant note de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies opérant dans le territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Consciente du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires où elles se rendent,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. Note avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à celui-ci de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. Engage la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

8. Prend note du développement des industries manufacturières, du bâtiment et du tourisme et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, d'intensifier le développement d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, au profit de la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future;

10. Prie en outre instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le remplacement progressif du personnel étranger par des fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

11. Note que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

## ILES TURQUES ET CAIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, de renvoyer la questions des îles Turques et Caïques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1231ème séance, le 12 août 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 37/25 relative aux îles Turques et Caïques, adoptée par l'Assemblée le 25 novembre 1982. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet, à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session." En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/727).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A sa 1231ème séance, le 12 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1231), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1467), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

8. Le 12 août, le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques, adoptées par le Comité spécial à sa 1231ème séance, le 12 août 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice rapide, par le peuple du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a participé aux travaux du Comité concernant ce territoire, ce qui lui a permis de procéder à un examen plus utile de la situation dans les îles Turques et Caïques.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respectera les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci se prononcera sur son statut politique futur. A cet égard, le Comité, conscient du fait qu'il importe de sensibiliser la population du territoire aux possibilités qui s'offrent à elle, réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront au peuple des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire. En outre, le Comité spécial, conscient de la nécessité d'élargir la base économique du territoire, souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, dans l'intérêt de la population du territoire.

6) Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources et de prendre en mains et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

7) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement. A cet égard, le Comité se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement qui a prévu dans son budget un chiffre indicatif de planification de 850 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1982-1986. Il se félicite également qu'une délégation des îles Turques et Caïques ait assisté à la cinquième Conférence annuelle du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, parrainé par la Banque mondiale.

8) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que la présence de bases et d'installations militaires n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes.

9) Le Comité spécial prie la Puissance administrante de continuer à prêter l'assistance nécessaire, en consultation avec le gouvernement du territoire, pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement de divers secteurs de l'économie.

10) Conscient que l'envoi de missions de visite constitue un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les territoires où elles se rendent, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les îles Turques et Caïques.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230ème et 1231ème séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Prenant note de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins du développement du territoire, et se félicitant qu'une délégation des îles Turques et Caïques ait assisté à la cinquième Conférence annuelle du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, parrainé par la Banque mondiale,

Prenant note des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire;

4. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

ILES VIERGES AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Vierges américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 37/26 relative aux îles Vierges américaines adoptée par l'Assemblée le 23 novembre 1982. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/740).
5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1246), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1439) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire. Le Représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).
7. A la même séance, à l'issue des déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de la Bulgarie, de l'Union des Républiques socialistes

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

soviétiques et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.1246), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9).

8. Le 14 septembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges américaines, adoptées par le Comité spécial à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, dont il est fait mention au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux travaux du Comité sur le territoire, ce qui a permis au Comité de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans les îles Vierges américaines.

4) Le Comité spécial réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions permettant à la population des îles Vierges américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV).

5) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre, compte tenu des souhaits exprimés par la population des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. Le Comité prend note du fait que le Gouverneur des îles Vierges américaines a pris des dispositions législatives prévoyant la création d'une assemblée constituante chargée d'examiner les options possibles en matière de statut politique, et a recommandé d'organiser un référendum sur les propositions de cette assemblée qui aurait lieu en même temps que les élections générales de 1984.

6) Le Comité spécial, rappelant qu'il avait demandé instamment à la Puissance administrante d'adopter rapidement une législation propre à résoudre le problème des étrangers résidant dans le territoire, accueille avec satisfaction l'adoption du Virgin Islands Alien Adjustment Act.

7) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en vertu de la Charte en ce qui concerne le développement économique et social du territoire.

8) Le Comité spécial note avec inquiétude que les principaux secteurs de l'économie du territoire ont souffert de la récession internationale. Le Comité note en outre que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

9) Le Comité spécial est d'avis que la participation des territoires aux organismes du système des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que la Commission du statut des îles Vierges américaines a recommandé que le territoire devienne membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine. Le Comité en appelle donc à la Puissance administrante, pour qu'elle facilite la demande d'admission du territoire en tant que membre associé à la Commission économique pour l'Amérique latine et à ses organes subsidiaires, y compris le Comité de développement et de coopération des Caraïbes.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de préserver le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à disposer de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à la population son droit de propriété sur ces ressources et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

11) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance. A cet égard, le Comité prend note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures prises pour élargir et moderniser les installations scolaires.

12) Conscient du fait que les missions de visite dans les petits territoires offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime qu'il convient de continuer à étudier la possibilité d'envoyer en temps opportun de nouvelles missions de visite aux îles Vierges américaines.

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1230<sup>ème</sup> et 1231<sup>ème</sup> séances, les 18 mai et 12 août, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

## Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Rappelant qu'elle avait prié instamment la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique,

Notant que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant en outre avec inquiétude que les principaux secteurs de l'économie du territoire ont souffert de la récession internationale,

Exprimant à nouveau l'avis que la participation des territoires aux organismes du système des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés en vue de relancer les programmes de soins de santé et décourager la délinquance juvénile, des mesures prises en vue d'améliorer la prévention du crime et des dispositions adoptées en vue d'élargir et moderniser les installations scolaires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réitère que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions permettant à la population des îles Vierges américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

6. Accueille avec satisfaction l'adoption par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique du Virgin Island Adjustment Act;

7. Prend note du fait que le Gouverneur des îles Vierges américaines a pris des dispositions législatives prévoyant la création d'une assemblée constituante chargée d'examiner les options possibles en matière de statut politique, et a recommandé d'organiser un référendum sur les propositions de cette assemblée qui aurait lieu en même temps que les élections générales de 1984;

8. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. Note avec satisfaction que la Commission du statut des îles Vierges américaines a recommandé que le territoire devienne membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et en appelle à la Puissance administrante pour qu'elle facilite la demande d'admission du territoire en tant que membre associé à la Commission et à ses organes subsidiaires, y compris le Comité de développement et de coopération des Caraïbes;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance, et à cet égard, prend note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures prises pour élargir et moderniser les installations scolaires;

13. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

#### Notes

1/ Chap. III et IV du présent rapport et présent chapitre.

2/ Présent chapitre.

## ANGUILLA

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, d'examiner la question d'Anguilla en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 37/419 relative à la question d'Anguilla adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 1982. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/754).
5. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a fait connaître au Comité spécial la décision de son gouvernement de communiquer à nouveau des renseignements sur le territoire en application de l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/PV.1246).

B. Décision du Comité spécial

6. A sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1246), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question d'Anguilla à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-huitième session et de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.
7. A la même séance, à la suite d'une déclaration de la Puissance administrante (A/AC.109/PV.1246), le Comité spécial a pris note de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de communiquer à nouveau des renseignements sur le territoire en application de l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VI).

## ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1238ème et 1239ème séances, le 31 août et le 1er septembre respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 37/9 du 4 novembre 1982 relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/752).
5. A la 1238ème séance, le 31 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation de l'Argentine avait manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'agréer cette demande.
6. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une communication du Commissaire civil par intérim du territoire, où celui-ci faisait savoir que les conseils exécutif et législatif du territoire souhaitaient pouvoir présenter leurs vues sur la question.
7. A la même séance, à la suite de déclarations relatives à une motion d'ordre faites par les représentants de Cuba et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et avec l'assentiment du Comité spécial, M. Anthony T. Blake et M. John E. Cheek, conseillers des conseils exécutif et législatif des îles Falkland (Malvinas) ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1238).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VII).

8. A la même séance, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition présentée par M. Derek William Rozee et par M. Alexander Jacob Betts. M. Rozee et M. Betts ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1238).
9. Le représentant du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante concernée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1238).
10. A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1238).
11. A la 1239<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre, le représentant du Venezuela, dans une déclaration au Comité spécial, a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1486) au nom de son pays, du Chili et de Cuba (A/AC.109/PV.1239).
12. A la même séance, M. Cheek a fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1239).
13. A la même séance, les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine ont fait une déclaration (A/AC.109/PV.1239).
14. A la même séance, prenant la parole pour expliquer leur vote, les représentants de Fidji, de l'Australie, de la Norvège et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1239), après quoi, par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 16), le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.1486). Les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Chine et du Mali ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1239). Les représentants de l'Argentine, du Royaume-Uni et de Cuba ont aussi fait des déclarations (A/AC.109/PV.1239). Plus tard, le représentant du Congo a fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1239, note, p. 17).
15. Le 2 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/756) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

#### B. Décision du Comité spécial

16. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/756) adoptée par le Comité spécial à sa 1239<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1983 et dont il est question au paragraphe 14 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 et 37/9 du 4 novembre 1982 de l'Assemblée générale,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982 respectivement,

Conscient en outre qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique et juste au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), supprimant ainsi un sujet de grave préoccupation dans la région de l'Amérique latine,

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 37/9 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

1. Prie les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 37/9 de l'Assemblée générale;

2. Exprime son appui au Secrétaire général qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices sur la base de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 de ladite résolution;

3. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa trente-huitième session.

## SAINT-KITTS-ET-NEVIS

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1460), a décidé, entre autres, d'examiner la question de Saint-Kitts-et-Nevis en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Saint-Kitts-et-Nevis à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 37/418 relative à la question de Saint-Kitts-et-Nevis adoptée par l'Assemblée, le 23 novembre 1982. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).
5. A la même séance, le Président a fait une déclaration que le Comité spécial a adoptée sans opposition (A/AC.109/PV.1246) (voir par. 8).
6. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante concernée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).
7. Sur l'invitation de M. Kennedy Simmonds, premier ministre de Saint-Kitts-et-Nevis, le Président a assisté, au nom du Comité spécial, aux cérémonies officielles d'accession à l'indépendance qui se sont déroulées du 16 au 20 septembre 1983.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VIII).

## B. Décision du Comité spécial

8. A sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, le Comité spécial a pris note avec satisfaction de l'accession à l'indépendance de Saint-Kitts-et-Nevis prévue pour le 19 septembre 1983 et a adressé au gouvernement et au peuple de ce pays ses chaleureuses félicitations et ses voeux de paix, de bonheur et de prospérité pour les années à venir. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis ait exprimé l'intention de demander, lors de l'accession à l'indépendance, à être admis comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a lancé un appel à l'ONU et aux organismes des Nations Unies leur demandant de fournir toute l'assistance possible aux nouvelles nations pour les aider à consolider leur indépendance.

## BRUNEI

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1230ème séance, le 18 mai 1983, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1480), a décidé, entre autres, de traiter la question de Brunéi en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1242ème séance, le 8 septembre 1983 et à sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 37/35 du 23 novembre 1982 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 37/417 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1982, sur la question du Brunéi. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/746).
5. A sa 1242ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par Mlle Margo Picken d'Amnesty International. A la même séance, Mlle Picken a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1242).
6. A la 1246ème séance, le 14 septembre, le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).
7. A la même séance, le Président a fait une déclaration que le Comité spécial a adoptée sans opposition (A/AC.109/PV.1246) (voir par. 9).
8. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante concernée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1246).

---

\* Précédemment publié sous la cote A/38/23 (Partie VIII).

## B. Décision du Comité spécial

9. A sa 1246ème séance, le 14 septembre 1983, le Comité spécial a pris note avec satisfaction de l'accession à l'indépendance du Brunéi prévue pour le 31 décembre 1983 et a présenté au gouvernement et au peuple de ce pays ses chaleureuses félicitations et ses vœux de paix, de bonheur et de prospérité pour les années à venir. Le Comité s'est félicité de l'intention exprimée par le Gouvernement de Brunéi de demander, lors de l'accession à l'indépendance, à être admis comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a lancé un appel à l'ONU et aux organismes des Nations Unies leur demandant de fournir toute l'assistance possible aux nouvelles nations pour les aider à consolider leur indépendance.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---